

20

ÉTATS FINANCIERS
DE LA BRANCHE AUTONOMIE
EXERCICE 2022

| Compte de la branche Autonomie

22

ÉTATS FINANCIERS

EXERCICE 2022

La directrice générale

Virginie Magnant

Le directeur comptable

Laurent Mathis

Sommaire

Compte de résultat au 31 décembre 2022	3
Bilan au 31 décembre 2022	5
ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2022	7
Note n°1 : Comptes de la branche autonomie	8
Note n°2 : Règles et méthodes comptables.....	8
Note n°3 : Faits marquants de l'exercice	17
Note n°4 : Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation	25
Note n°5 : Relations avec les autres organismes de sécurité sociale	26
Note n°6 : Relations avec les entités publiques	29
Note n°7 : Relations avec les organismes tiers.....	31
Note n°8 : Immobilisations incorporelles et corporelles.....	31
Note n°9 : Immobilisations financières.....	33
Note n°11 : Créances d'exploitation et échéancier	33
Note n°12 : Opérations pour compte de tiers.....	36
Note n°13 : Trésorerie	36
Note n°14 : Fonds propres	37
Note n°15 : Provisions et dépréciations	37
Note n°16 : Dettes financières	42
Note n°17 : Dettes non financières	42
Note n°18 : Soldes intermédiaires de gestion	44
Note n°19 : Charges de gestion technique	45
Note n°20 : Charges de gestion courante.....	50
Note n°21 : Produits de gestion technique.....	51
Note n°22 : Produits de gestion courante	53
Note n°23 : Résultat d'exploitation.....	54
Note n°24 : Résultat financier	55
Note n°25 : Engagements hors bilan	55
Note n°26 : Effectifs au 31 décembre 2022	58
Note n°27 : Événements postérieurs à l'exercice.....	58
Glossaire	59

Compte de résultat au 31 décembre 2022

CHARGES (en €)	Exercice 2022	Exercice 2021	Variation
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE			
Prestations sociales	29 924 892 248,54	27 630 047 780,23	2 294 844 468,31
<i>Prestations légales</i>	29 924 892 248,54	27 630 047 780,23	2 294 844 468,31
<i>Prestations d'action sociale</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Actions de prévention</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Prestations spécifiques à certains régimes</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Diverses prestations</i>	0,00	0,00	0,00
Transferts, subventions et contributions	5 034 761 819,21	4 750 068 062,35	284 693 756,96
Diverses charges de gestion technique	128 067 534,09	100 538 545,52	27 528 988,57
Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique	964 316 611,13	1 086 191 171,32	-121 874 560,19
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (IV)	36 052 038 213,07	33 566 845 559,42	2 485 192 653,65
CHARGES DE GESTION COURANTE			
Achats et autres charges externes	26 079 038,66	25 449 545,73	629 492,93
Impôts et taxes	1 293 786,39	1 188 750,85	105 035,54
Charges de personnel	12 481 610,99	11 348 951,11	1 132 659,88
<i>Salaires, traitements et rémunérations diverses</i>	8 863 789,74	7 980 435,57	883 354,17
<i>Charges sociales</i>	3 617 821,25	3 368 515,54	249 305,71
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00	0,00	0,00
Autres charges de gestion courante	106 990 405,93	96 532 558,45	10 457 847,48
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions liées aux charges de gestion courante	11 402 445,91	6 535 592,33	4 866 853,58
TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE (V)	158 247 287,88	141 055 398,47	17 191 889,41
CHARGES FINANCIÈRES			
Charges financières sur opérations diverses	4 375 431,33	1 370 092,43	3 005 338,90
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES (VI)	4 375 431,33	1 370 092,43	3 005 338,90
IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS			
Impôts sur les sociétés (69) (VII)	0,00	0,00	0,00
TOTAL CHARGES (B = IV + V + VI + VII)	36 214 660 932,28	33 709 271 050,32	2 505 389 881,96
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE EXCÉDENTAIRE (A-B)	239 629 979,17	253 821 551,05	-14 191 571,88
TOTAL GÉNÉRAL	36 454 290 911,45	33 963 092 601,37	2 491 198 310,08

PRODUITS (en €)	Exercice 2022	Exercice 2021	Variation
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE			
- Cotisations, impôts et produits affectés	35 047 087 719,81	32 538 475 441,84	2 508 612 277,97
<i>Cotisations sociales</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Cotisations prises en charge par l'Etat</i>	45 004 728,91	92 002 073,46	-46 997 344,55
<i>Cotisations prises en charge par la sécurité sociale</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Produits versés par une entité publique autre que l'Etat</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Impôts : contribution sociale généralisée</i>	31 156 651 172,05	28 963 055 794,91	2 193 595 377,14
<i>Autres impôts et taxes affectés</i>	3 780 807 220,67	3 483 417 573,47	297 389 647,20
<i>Autres cotisations et contributions affectées</i>	64 624 598,18	0,00	64 624 598,18
- Produits techniques	660 137 069,06	617 915 781,42	42 221 287,64
<i>Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés</i>	3 826 900,39	552 936 714,82	-549 109 814,43
<i>Contributions publiques</i>	550 012 460,28	3 862 746,39	546 149 713,89
<i>Contributions spécifiques</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Autres contributions</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Divers produits techniques</i>	106 297 708,39	61 116 320,21	45 181 388,18
- Reprises sur provisions et sur dépréciations	746 031 744,32	802 082 329,91	-56 050 585,59
<i>Reprise sur provisions pour charges techniques</i>	746 031 644,32	801 265 259,33	-55 233 615,01
<i>Reprise sur dépréciations des actifs circulants</i>	100,00	817 070,58	-816 970,58
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (I)	36 453 256 533,19	33 958 473 553,17	2 494 782 980,02
PRODUITS DE GESTION COURANTE			
- Ventes et prestations de services	-10 500,00	15 166,66	-25 666,66
- Subvention d'exploitation	0,00	0,00	0,00
- Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	-1 616,81	1 616,81
- Quotes-parts des subventions d'investissement virées au résultat	0,00	0,00	0,00
- Divers produits de gestion courante	210 564,10	171 542,73	39 021,37
- Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions liées aux produits de gestion courante	681 543,56	485 534,85	196 008,71
TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (II)	881 607,66	670 627,43	210 980,23
PRODUITS FINANCIERS			
- Produits financiers et transferts de charges financières	152 770,60	3 948 420,77	-3 795 650,17
TOTAL PRODUITS FINANCIERS (III)	152 770,60	3 948 420,77	-3 795 650,17
TOTAL PRODUITS (A = I + II + III)	36 454 290 911,45	33 963 092 601,37	2 491 198 310,08
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (B-A)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	36 454 290 911,45	33 963 092 601,37	2 491 198 310,08

Bilan au 31 décembre 2022

ACTIF (en €)	Exercice 2022			Exercice 2021 Pro forma	Exercice 2021
	Brut	Amortissements, dépréciations	Net	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE					
- Immobilisations incorporelles	63 999 850,65	27 700 563,38	36 299 287,27	26 324 957,23	26 324 957,23
<i>Concessions, logiciels et droits similaires acquis</i>	40 069 971,20	27 700 563,38	12 369 407,82	12 911 148,46	12 911 148,46
<i>Autres immobilisations incorporelles *</i>	23 929 879,45		23 929 879,45	13 413 808,77	13 413 808,77
- Immobilisations corporelles	2 474 317,00	1 656 666,25	817 650,75	980 646,71	980 646,71
<i>Terrains</i>	0,00		0,00		
<i>Agencements, aménagements de terrains</i>	0,00		0,00		
<i>Constructions</i>	0,00		0,00		
<i>Installations techniques, matériel et outillage</i>	0,00		0,00		
<i>Diverses autres immobilisations corporelles</i>	2 474 317,00	1 656 666,25	817 650,75	803 552,51	803 552,51
<i>Immobilisations corporelles en cours</i>	0,00		0,00	177 094,20	177 094,20
<i>Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles</i>	0,00		0,00		
<i>Immobilisations mises à disposition **</i>	0,00		0,00		
- Immobilisations financières	3 067,93	0,00	3 067,93	3 067,93	3 067,93
<i>Titres de participation et parts</i>					
<i>Créances entre organismes de sécurité sociale</i>	0,00				
<i>Créances rattachées à des participations</i>					
<i>Titres immobilisés</i>					
<i>Prêts</i>	0,00				
<i>Dépôts et cautionnements versés</i>	3 067,93		3 067,93	3 067,93	3 067,93
<i>Autres créances immobilisées</i>	0,00				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	66 477 235,58	29 357 229,63	37 120 005,95	27 308 671,87	27 308 671,87
ACTIF CIRCULANT					
- Stocks et en-cours					
- Créances d'exploitation	5 071 939 227,58	507 054 427,58	4 564 884 800,00	3 442 425 324,28	3 817 200 838,16
<i>Fournisseurs intermédiaires sociaux</i>	49 798,20		49 798,20	64 714,66	64 714,66
<i>Créances liées aux services de prestations</i>	0,00		0,00	0,00	0,00
<i>Clients gestion courante</i>	168 355,74	168 355,74	0,00	0,00	0,00
<i>Créances sur cotisants et comptes rattachés</i>	3 695 524 404,36	506 886 071,84	3 188 638 332,52	3 077 483 807,07	3 158 810 474,21
<i>Cotisants - créances</i>	845 472 946,03	506 886 071,84	338 586 874,19	431 373 472,91	512 700 140,05
<i>Cotisants - produits à recevoir</i>	2 850 051 458,33		2 850 051 458,33	2 646 110 334,16	2 646 110 334,16
<i>Personnel et comptes rattachés</i>	35 145,95		35 145,95	769,30	769,30
<i>Sécurité sociale et autres organismes sociaux</i>	131 637,04		131 637,04	54 030,06	54 030,06
<i>Entités publiques</i>	909 760 108,72		909 760 108,72	357 368 960,72	357 368 960,72
<i>Organismes et autres régimes de sécurité sociale ***</i>	409 834 201,14		409 834 201,14	7 452 241,67	300 901 088,41
<i>Débiteurs divers</i>	56 435 576,43		56 435 576,43	800,80	800,80
- Comptes transitoires ou d'attente	22 105,05		22 105,05	13 802,24	13 802,24
- Charges constatées d'avance	1 336 475,19		1 336 475,19	876 797,94	876 797,94
TRESORERIE ACTIVE					
Disponibilités	11 883 482,51		11 883 482,51	13 029 917,93	13 029 917,93
Valeurs mobilières de placement	0,00		0,00	0,00	0,00
Autres trésoreries	87,37		87,37	118,37	118,37
TOTAL ACTIF CIRCULANT	5 085 181 377,70	507 054 427,58	4 578 126 950,12	3 456 345 960,76	3 831 121 474,64
TOTAL ACTIF	5 151 658 613,28	536 411 657,21	4 615 246 956,07	3 483 654 632,63	3 858 430 146,51

* Dont immobilisations incorporelles en cours et avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

** Dans les comptes de l'organisme bénéficiaire qui contrôle l'immobilisation

*** Dont compte courant ACOSS (régime général seulement)

PASSIF (en €)	Exercice 2022	Exercice 2021 Pro forma	Exercice 2021
	Net		Net
FONDS PROPRES			
- Dotations, apports			
- Biens remis en pleine propriété aux organismes			
- Réserves	39 040 979,22	39 040 979,22	39 040 979,22
- Report à nouveau	245 014 716,14	-8 783 050,91	-8 783 050,91
- Résultat de l'exercice	239 629 979,17	253 821 551,05	253 821 551,05
- Subventions d'investissements	0,00	0,00	0,00
- Provisions réglementées	0,00	0,00	0,00
TOTAL FONDS PROPRES	523 685 674,53	284 079 479,36	284 079 479,36
PROVISIONS (15)			
- Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion courante)	1 072 599,44	866 216,00	866 216,00
- Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion technique)	1 411 296 834,78	1 356 157 060,57	1 305 869 903,01
- Autres provisions pour risques et pour charges	5 459 922,07	5 170 088,76	55 457 246,32
TOTAL PROVISIONS	1 417 829 356,29	1 362 193 365,33	1 362 193 365,33
DETTES FINANCIERES			
- Emprunts auprès des établissements de crédit	0,00	0,00	0,00
- Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
- Emprunts et dettes assortis de conditions particulières	0,00	0,00	0,00
- Autres emprunts et dettes assimilées (titres de créances négociables, etc.)	0,00	0,00	0,00
- Dettes rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
- Avances reçues d'un organisme de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00
TOTAL DETTES FINANCIERES	0,00	0,00	0,00
DETTES NON FINANCIERES			
- Clients créditeurs	0,00	0,00	0,00
- Cotisants créditeurs	420 144 832,73	293 407 697,92	374 734 365,06
- Fournisseurs de biens et services et comptes rattachés	25 705 530,31	7 344 540,51	7 344 540,51
- Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés	6 870 379,88	3 430 722,01	3 430 722,01
- Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires	0,00	0,00	0,00
- Prestataires : versements à des tiers	0,00	0,00	0,00
- Personnel et comptes rattachés	763 578,27	660 089,52	660 089,52
- Sécurité sociale et autres organismes sociaux	292 079,44	243 187,33	243 187,33
- Entités publiques	1 079 577 992,60	402 325 742,48	402 325 742,48
- Organismes et autres régimes de sécurité sociale***	1 036 701 323,62	1 027 306 801,50	1 320 755 648,24
- Crédoeurs divers	1 229 454,10	0,00	0,00
- Comptes transitoires ou d'attente	6 055,70	0,00	0,00
- Instruments financiers ****	0,00	0,00	0,00
- Produits constatés d'avance	102 440 698,60	102 663 006,67	102 663 006,67
TOTAL DETTES NON FINANCIERES	2 673 731 925,25	1 837 381 787,94	2 212 157 301,82
TRESORERIE PASSIVE			
Autres éléments de trésorerie passive	0,00	0,00	0,00
TOTAL TRESORERIE PASSIVE	0,00	0,00	0,00
TOTAL PASSIF	4 615 246 956,07	3 483 654 632,63	3 858 430 146,51

***Dont compte courant ACOSS (régime général seulement)

**** Concerne essentiellement l'activité de recouvrement

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2022

Note n°1 : Comptes de la branche autonomie

L'article L.114-6 du Code de la sécurité sociale (CSS) a créé l'obligation d'établir des comptes combinés annuels pour les organismes nationaux qui gèrent un régime obligatoire de base de sécurité sociale et qui sont dotés d'un réseau de caisses locales ou régionales, afin de rendre compte de la situation financière et patrimoniale.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ne disposant pas d'un réseau de caisses locales ou régionales, elle n'est pas en conséquence soumise à l'obligation d'établissement de comptes combinés.

Les lois n° 2020-991 et n° 2020-992 du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie confient à la CNSA la gestion d'une cinquième branche de la sécurité sociale, dédiée au soutien à l'autonomie. Elle constitue ainsi une cinquième caisse nationale du régime général aux côtés de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et de l'URSSAF Caisse nationale (qui sera désignée sous le terme « ACOSS » dans ce document).

La LFSS pour 2021 a conduit à des évolutions des missions et de l'architecture financière de la CNSA. Celles-ci se traduisent par l'extension, à la CNSA et à la branche autonomie qu'elle gère, des dispositions applicables aux autres branches et caisses nationales et à la prise en charge (comptabilisation et paiement) dans les comptes de la branche de l'ensemble des opérations de dépenses relevant de la branche, notamment celles relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ex-objectif global de dépenses du secteur médico-social), selon la nomenclature du Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) en vigueur.

Note n°2 : Règles et méthodes comptables

L'article LO. 111-3-17 du Code de la sécurité sociale dispose que « les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière. »

En vertu de l'article L. 114-5 du Code de la sécurité sociale, modifié par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 (article 32 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020), les comptes de la CNSA sont établis conformément au PCUOSS prévu par l'article D. 114-4-4, selon les modalités fixées par l'arrêté du 1^{er} août 2022 pris pour l'application de l'article D. 114-4-4 du Code de la sécurité sociale relatif au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale.

Référentiel comptable

La CNSA est un établissement public administratif créé par la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'établissement est soumis à la gestion comptable et budgétaire encadrée par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 (GBCP) modifié par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018.

Depuis la création de la branche autonomie au 1^{er} janvier 2021, outre le texte précité relatif au PCUOSS, les principaux textes constitutifs des normes comptables appliquées par la CNSA sont les suivants :

- Le recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale, qui précise notamment les principes d'établissement et de contenu de l'annexe aux comptes, en vertu de l'arrêté du 1^{er} août 2022 pris pour l'application de l'article D. 114-4-4 du Code de la sécurité sociale relatif au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale ;

- L'article L. 114-5 du Code de la sécurité sociale, qui dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale [...] appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement » ;
- L'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2000-04, complété par l'avis 2008-01 relatif à l'actualisation du plan comptable unique, qui reconnaît la conformité du PCUOSS au regard du plan comptable général, compte tenu des dispositions particulières suivantes :
 - Le rattachement à un exercice des charges et produits de gestion techniques (prestations, contributions sociales, transferts financiers entre organismes de sécurité sociale, contributions de l'État) s'opère en fonction de la date à laquelle ces charges ou produits sont constitués en tant que droits ou obligations pour les organismes de sécurité sociale, en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables,
 - Les indus ou régularisations de prises en charge de prestations sont constatés au crédit ou au débit du compte de charges ou de produits concernés,
 - Les comptes de tiers (comptes de la classe 4) ainsi que les comptes de charges et produits techniques (comptes 65 et 75) sont adaptés pour tenir compte des spécificités des organismes de sécurité sociale.

Application des principes comptables

Principe de la continuité d'existence

Le cadre conceptuel considère que les états financiers d'un organisme de sécurité sociale doivent être établis en supposant la continuité des droits et obligations de l'organisme, quel que soit le devenir de celui-ci.

Neutralité

L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être influencée par des jugements d'opportunité.

Pertinence

Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes ou à la prise de décision de l'utilisateur, en l'aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire le respect de délais appropriés dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

Fiabilité

L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

Exhaustivité

L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure où une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse.

Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire définie, classée et présentée de manière claire et concise, les utilisateurs étant cependant supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut pas une information relative à des sujets complexes, dès lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

Principe de prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

Comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et de permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

Prééminence de la substance sur l'apparence

La comptabilisation et la présentation des opérations et autres événements doivent être faites au vu de l'analyse de leur substance fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

Spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.

Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude. Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes ayant une force probante.

Règles propres de l'établissement

Faits générateurs des produits et des charges

1. Les produits

Les produits de gestion technique de la branche comprennent :

- La contribution sociale généralisée (au taux de 1,93 %) ;
- Les impôts et taxes affectés, principalement la contribution solidarité autonomie (CSA), la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) et la taxe sur les salaires ;
- Les transferts entre organismes de sécurité sociale ;
- La contribution publique de l'État dans le cadre du plan de relance et de résilience financé par l'Union européenne ;
- Les reprises sur provisions et sur dépréciations.

Ces produits sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont constitués en tant que droits pour les organismes (et leur sont acquis), en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, sous réserve que les produits de l'exercice puissent être évalués de manière fiable.

Une partie des produits de la CNSA est constituée de cotisations prises en charge par l'État. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) centralise et comptabilise en tant que produits les prises en charge par le budget de l'État des exonérations de cotisations sociales destinées aux branches du régime général et des contributions sociales attribuées à la CNSA au titre de la fraction de contribution sociale généralisée (CSG) qui leur est attribuée. Les montants facturés à l'État correspondent aux exonérations constatées par les URSSAF et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) pour les exonérations des contributions CSA, CSG centralisées par l'activité de recouvrement.

Conformément à l'article L. 241-6-2 du CSS, le financement des dépenses attachées à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées est assuré par l'affectation d'une ressource autonome et pérenne, la CSG, et par le maintien de l'affectation à la CNSA de l'intégralité des recettes de la CSA et de la CASA.

La fraction de CSG attribuée à la branche (1,93 % depuis 2021) vise notamment à garantir la couverture de l'Objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) médico-social auparavant financée par une dotation de l'assurance maladie, doublement majorée pour couvrir les engagements du Ségur de la santé et pour la porter au niveau de l'ex-objectif général de dépenses (OGD) qui intégrait des réserves de la CNSA. De manière complémentaire, cette fraction permet de garantir le financement par la branche de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), prise en charge par la branche famille jusqu'à 2020.

En fonction de la nature de l'assiette, les faits générateurs de la CSG sont les suivants :

Assiette de la CSG	Textes	Fait générateur de la CSG
Revenus d'activité	Art. L. 136-1 à L. 136-5 du CSS	Période d'emploi ou d'activité
Revenus de remplacement	Art. L. 136-1 à L. 136-5 du CSS	Période indemnisée
Revenus de placement	Art. L. 136-7 du CSS	Mise à disposition (versement ou inscription en compte) des revenus ou intérêts ; pour les plus-values immobilières, l'acte notarié
Revenus du patrimoine	Art. L. 136-6 du CSS	La réalisation de l'opération imposable pour la composante « prélèvement à la source » (acompte) et l'émission du rôle pour la composante « solde »

La CSA au taux de 0,3 % due par les employeurs, instituée par les articles L. 137-40 du Code de la sécurité sociale, a une assiette et un fait générateur identiques à ceux des cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. La CASA, au taux de 0,3 %, est assise sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite (article L. 137-41 du Code de la sécurité sociale).

Depuis 2021, la branche autonomie bénéficie d'une recette supplémentaire, la taxe sur les salaires, à hauteur de 3,81 %, rehaussée à 4,25 % en 2022. Il s'agit de la taxe due par les employeurs domiciliés en France qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle concerne principalement les secteurs sanitaires et médico-sociaux, les banques et les assurances, certaines professions libérales et le secteur associatif. Cette nouvelle recette vise à compenser à l'euro près les charges liées au non-recouvrement de la CSG et la contribution CNSA au Fonds national de gestion administrative (FNGA) de l'ACOSS. Son fait générateur est constitué par le versement du salaire ou par l'inscription en compte.

La fraction de la contribution sociale généralisée, la contribution de solidarité pour l'autonomie, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie affectées à la Caisse par l'article L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale et le prélèvement social sur les revenus du capital sont recouverts par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et centralisés par l'ACOSS.

L'ACOSS notifie mensuellement à la CNSA les produits intégrés en comptabilité aux comptes « contribution sociale généralisée non déductible sur les revenus d'activité et de remplacement » et « contribution de 0,3 % due par les employeurs », « contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie », « prélèvement social sur les revenus du capital » et « taxe sur les salaires ».

De façon plus particulière, les dépenses d'investissement Ségur (immobilier, mobilier, numérique) affectées sur le fonds investissement ESMS du budget de la CNSA sont compensées à l'euro près par une dotation de l'État définie par arrêté ministériel (550 millions d'euros en 2022), sauf pour la partie « plan d'aide à l'investissement personnes handicapées (PAI PH) », lequel est financé par la CNSA. Le fait générateur de la comptabilisation de cette dotation est la publication de l'arrêté précité.

2. Les charges

Les principales charges de la CNSA sont :

- Les prestations légales (financement des établissements sociaux et médico-sociaux – ESMS, AEEH, allocation journalière du proche aidant – AJPA) ;
- Les subventions et concours ;
- Les subventions d'investissement aux ESMS ;
- Les charges de gestion courante.

Pour les subventions versées par l'établissement, le fait générateur des charges est l'acte attributif, c'est-à-dire :

- La notification aux agences régionales de santé (ARS) des enveloppes attribuées au titre des plans d'aide à l'investissement ;
- la signature et la notification de la convention s'agissant des autres subventions accordées par la CNSA.

Pour les charges relevant des prestations légales (financement des établissements sociaux et médico-sociaux, AEEH, AJPA), la CNSA comptabilise ces charges sur la base des notifications mensuelles reçues des régimes, à une date comptable correspondant au mois de naissance du droit. Elles regroupent notamment les forfaits soins ou dotations versées aux ESMS par les caisses dites « pivots » d'assurance maladie (CPAM, CCMSA, Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes – CAVIMAC). Ces charges sont comptabilisées sur l'exercice se rattachant à la période de soins, qui est déterminée par la date de début du séjour et qui constitue le fait générateur de cette dépense. Ces forfaits soins et dotations sont versés par douzième sur la base des arrêtés des ARS. Les arrêtés et arrêtés modificatifs établis par les ARS pour ces forfaits concernant l'exercice N sont rattachés à cet exercice, dans la mesure où ils ont été reçus avant le 31/12/N ou font l'objet d'une charge à payer (à la date d'établissement des comptes provisoires) ou d'une provision (à la date d'établissement des comptes définitifs).

Pour l'AEEH, le fait générateur est l'ouverture de droit née du dépôt d'une demande réunissant l'ensemble des pièces justificatives réglementaires permettant la liquidation.

Pour les concours attribués aux départements (allocation personnalisée d'autonomie – APA, prestation de compensation du handicap – PCH), les montants sont versés par acomptes mensuels, comptabilisés sur la base d'un calendrier annexé à la décision de la directrice générale de la CNSA. Le fait générateur est la notification de cette décision. Les montants non versés en fin d'exercice sont comptabilisés en charges à payer.

Les charges liées à l'ACOSS (frais de gestion, dégrèvements, remises, annulations, admissions en non-valeur) sont, comme les produits, comptabilisées après réception des notifications de l'organisme de recouvrement.

Enfin, les charges liées à la gestion administrative sont comptabilisées en date de certification du service fait (salaires, achats de biens et services).

Charges et produits à rattacher à l'exercice

En période d'arrêté des comptes, les écritures d'inventaire ont pour objet de compléter les écritures courantes pour rattacher les charges et produits à l'exercice auquel ils se rapportent.

1. Les charges à payer

Les charges à payer permettent le rattachement à l'exercice de charges dont les bénéficiaires sont identifiés, pour des montants suffisamment précis, et qui ne seront effectivement payées que lors de l'exercice suivant.

Les charges à payer à comptabiliser (CAPAC) sont des dépenses qui n'ont pas fait l'objet de service fait certifié dans le système d'information avant le 31/12/2022, mais dont la date de service fait est rattachable à l'exercice 2022. Elles ont vocation à être extournées en N+1.

En 2022, les charges à payer d'un montant total de 722 059 299 euros sont constituées des charges suivantes, par nature de dépenses :

- Dépenses de fonctionnement : 715 188 929 euros ;
- Dépenses d'investissement : 6 870 380 euros.

Les charges à payer sur dépenses de fonctionnement sont majoritairement (à 73 %) composées de charges sur « entités publiques ». Il s'agit presque exclusivement (à 99 %) de charges de PCH, d'APA et de dotations aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En fin d'année, les montants dont le fait générateur se rattache à l'exercice, mais qui n'ont pu être versés au cours de celui-ci sont comptabilisés en charges à payer.

Une part importante (24 %) des charges à payer comptabilisées par la CNSA en 2022 en fonctionnement est calculée par les caisses prestataires assurant pour son compte le versement de certaines prestations. C'est notamment le cas du financement des ESMS dont le versement est délégué aux caisses d'assurance maladie en application de la convention CNSA-CNAM-ACOSS. Pour ce type de dépense, des charges à payer sont calculées par différence entre l'ensemble des données de tarification saisies par les ARS et le constat des dépenses engagées au 31/12/2022 par les caisses d'assurance maladie au titre de l'année. Les charges à payer comptabilisées au titre des dotations et des forfaits des ESMS s'élevaient à fin 2022 à 157 913 016 euros.

2. Les produits à recevoir

Les produits dont le fait générateur se rattache à l'exercice, mais pour lesquels la CNSA n'a pas reçu les fonds et/ou la pièce justificative, sont rattachés à cet exercice par la comptabilisation de produits à recevoir.

Les produits à recevoir (PAR) d'un montant total de 3 747 876 652 euros en 2022 sont constitués pour 2 850 051 458 euros de produits à recevoir sur CSG, CSA et CASA, calculés et notifiés par l'ACOSS, et pour 897 694 017 euros de produits à recevoir de l'État ou d'autres entités publiques. La part État qui représente 550 millions d'euros est exclusivement composée des crédits du plan national de relance et de résilience, auparavant versés à la CNSA sous forme d'une dotation de la CNAM.

Les produits à recevoir afférents aux mises en recouvrement des organismes de base et apparaissant à la ligne du bilan « Cotisants – produits à recevoir » sont évalués pour l'essentiel par l'ACOSS en fonction d'une méthode estimative. Cette méthode combine deux sources de données observées : d'une part, les données déclaratives constatées à fin janvier N+1 au niveau des comptes cotisants (permettant de distinguer les produits débiteurs des produits créditeurs) et, d'autre part, les données comptables à la même date.

Les produits à recevoir déterminés selon cette méthode comportent deux composantes : une part certaine connue, s'appuyant sur les données constatées en janvier N+1 représentant la majeure partie des PAR, et une part estimative pour les produits rattachables à N constatés postérieurement à janvier N+1, basée sur les données observées sur les exercices précédents. Les PAR de CSG sur revenus d'activité et de remplacement sont établis selon ces règles.

La CSG prélevée sur les revenus du patrimoine est collectée par l'administration fiscale par voie de rôle dans le cadre du recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au début de l'exercice N+1, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) communique les produits à recevoir au titre de N sur la base des rôles émis en novembre et en décembre N (montant des prélèvements sur les revenus du patrimoine payés en janvier N+1 et rattachables à l'exercice N).

Le PAR de CSG sur revenus du patrimoine est estimé au moyen de la même méthode que celle retenue pour les produits à recevoir des cotisations sociales et contributions recouvrées dans les URSSAF et caisses générale de sécurité sociale (CGSS) : les produits à recevoir déterminés selon cette méthode comportent deux composantes avec, d'une part, une partie certaine connue s'appuyant sur les données constatées en janvier N+1 et, d'autre part, une partie estimative pour les produits rattachables à N constatés postérieurement à janvier N+1, basée sur les données observées sur les exercices précédents.

L'estimation et la comptabilisation des PAR pour la contribution dite « solidarité autonomie » au taux de 0,30 % due par les employeurs privés et publics sont réalisées sur les mêmes principes que ceux appliqués aux cotisations patronales et salariales du régime général décrits *supra*. Concernant la contribution solidarité autonomie versée directement à l'ACOSS par les divers partenaires du régime général qui en assurent directement le recouvrement, dont la CCMSA, les encaissements perçus en N+1, mais dont le fait générateur se rattache à l'exercice N sont enregistrés en produits à recevoir.

Le PAR à rattacher aux comptes de l'exercice N en matière de contribution additionnelle solidarité autonomie dite « CASA » assise sur les pensions de retraite et d'invalidité ainsi que sur les avantages de préretraite servis à compter du 1^{er} avril 2013 est déterminé selon les mêmes règles que celles présidant au calcul du PAR relatif à la CSG assise sur ces revenus de remplacement (voir *supra*).

Concernant la taxe sur les salaires, mentionnée à l'article 231 du Code général des impôts (CGI) et centralisée par l'ACOSS pour la partie affectée à la sécurité sociale, la date d'exigibilité fixée au 15 janvier N+1 des sommes dues au titre de décembre N et les délais d'encaissement et de comptabilisation de ces sommes conduisent à ce que les PAR sur cette recette sont estimés par la DGFIP sur la base des montants encaissés entre le 1^{er} janvier et le 10 février N+1.

Provisions et dépréciations

1. Provisions pour risques et charges

Les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Elles comprennent :

- Les provisions pour charges non financières de toute nature ;
- Les provisions pour risques, telles celles liées aux contentieux et litiges.

Elles s'élèvent à la CNSA à un montant de 1 417 829 356 euros au 31/12/2022.

Parmi ces provisions, une partie est calculée par les caisses de sécurité sociale prestataires de la CNSA pour le versement de certaines prestations.

Ainsi, pour le financement des ESMS, ces provisions sont évaluées par les caisses des régimes d'assurance maladie, notamment la CNAM pour les dépenses liées au forfait de soins. Les provisions pour charges techniques enregistrées permettent d'intégrer dans le résultat de l'exercice des prestations dues au titre de cet exercice et qui seront, selon toute probabilité, à rembourser ou à payer aux ESMS, mais dont le montant ne peut être évalué avec exactitude en l'absence des pièces justificatives ou d'éléments d'information suffisants. Le montant des provisions pour charges techniques s'apprécie au vu d'événements intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur. Si aucune autre approche n'est possible, des méthodes forfaitaires ou statistiques faisant référence à des données historiques précises sont utilisées.

De même, pour les prestations qu'elle verse pour le compte de la CNSA, comme l'AAEH, la CNAF calcule des provisions pour rappels. Les rappels sur prestations sont les droits qui n'ont pu être constatés lors de l'exercice au cours duquel ils sont nés, mais qui l'ont été au cours des exercices suivants. Les montants des rappels à verser ultérieurement au titre de l'exercice en cours et des exercices antérieurs donnent lieu à constitution de provisions calculées selon une estimation globale (et non au cas par cas) par référence au passé. L'estimation effectuée pour chaque prestation consiste à calculer un taux de rappel pour l'année N au titre des années antérieures puis à appliquer ce taux au montant des prestations de l'exercice, majoré du taux d'évolution prévisionnel des prestations ou du taux « base mensuelle » des allocations familiales. Les charges à payer sont ensuite déduites des montants estimés pour obtenir le montant à comptabiliser au titre des provisions pour rappels, l'outil informatique ne permettant en effet qu'un suivi global des charges à payer et des rappels. L'estimation statistique de la provision pour rappels est analysée au vu du suivi *ex post* de la consommation des provisions pour rappels, réalisé à partir des rappels effectivement constatés les trois exercices suivants.

Des provisions sont également enregistrées sur le volet « produits », principalement sur la base de calculs effectués par l'ACOSS. Elles sont notamment constituées au titre des contentieux dont les effets défavorables futurs seront imputés aux organismes de sécurité sociale dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables. C'est ainsi le cas des suites du contentieux de Ruyter relatif à l'assujettissement de certains revenus de source française perçus par des personnes physiques affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne, qui a donné lieu à la constitution d'une provision pour risques au titre des prélèvements sociaux sur les revenus de placements, sur la base d'une estimation par les administrations de tutelle de l'ACOSS.

De même l'ACOSS calcule des provisions pour réductions de produits, comptabilisées selon une méthode statistique en cohérence avec la méthode d'estimation des produits à recevoir au titre des produits recouverts, et des provisions pour litiges. Le périmètre de ces dernières intègre les intérêts moratoires que seraient amenés à régler les organismes de l'activité de recouvrement en cas de décision juridictionnelle favorable au cotisant. Les provisions correspondantes sont estimées à partir des taux d'intérêt légaux annuels et du risque de paiement d'intérêts moratoires (taux de provision calculé sur l'assiette principale), en prenant pour hypothèses que tous les cotisants fassent une demande d'intérêts moratoires et que tous les litiges aient été définitivement jugés au 1^{er} janvier N+1. Par ailleurs, la méthode d'estimation des provisions pour risques relatives aux intérêts moratoires repose notamment sur l'âge des litiges. En cas d'absence d'information fiable sur l'âge du litige, les intérêts moratoires associés sont estimés sur la base d'un taux moyen d'intérêt moratoire calculé sur les litiges pour lesquels l'âge est disponible.

2. Dépréciations des créances douteuses

La constatation de dépréciations est obligatoire lorsque le recouvrement des créances s'avère incertain. Lorsque le recouvrement de créances paraît incertain et qu'un événement est intervenu indiquant que la créance a perdu de sa valeur, cette créance est classée parmi les créances douteuses jusqu'à sa récupération totale ou partielle ou son admission en non-valeur.

Il est considéré que des risques de non-recouvrement affectent par principe les créances de cotisations et contributions sociales non réglées spontanément à la date d'exigibilité. La méthode de calcul des dépréciations pour créances douteuses retenue par l'ACOSS consiste à estimer statistiquement la part irrécouvrable des créances sur la base d'un historique de recouvrement.

Pour les autres créances de la CNSA (créances sur trop-versé en matière de concours, salaires...), la créance est considérée comme douteuse à la fin de l'exercice au cours duquel une procédure contentieuse a été engagée, dès lors que cette procédure n'a pas abouti au recouvrement. Au sein de la CNSA, la procédure contentieuse est engagée après que trois courriers de rappel ont été envoyés (au rythme d'un courrier par mois), sans obtenir de réponse.

En l'espèce, les créances douteuses de la CNSA s'élèvent à un montant total de 806 451 910 euros à la fin 2022, dont 806 283 555 euros au titre des recettes perçues par l'ACOSS.

3. Dépréciations d'immobilisations

Une immobilisation peut faire l'objet d'une dépréciation lorsque sa valeur actuelle est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable qui ne correspond plus aux avantages économiques ou au potentiel de service résiduel attendu par l'organisme de sécurité sociale dans le cas où l'actif continue d'être utilisé. La CNSA n'a pas à ce jour constaté de telles dépréciations.

Immobilisations et amortissements

La CNSA procède à l'immobilisation des biens dont le prix unitaire dépasse 500 euros hors taxe (décision CNSA du 7 novembre 2017).

Le Plan comptable unique précise que le plan d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles est fixé par les organismes à partir des durées courantes d'usage de ces immobilisations (selon le tableau publié au Journal officiel du 15 décembre 2001).

Les dotations aux amortissements sont calculées au *pro rata temporis* à compter du jour de la mise en service de l'immobilisation, acquise ou produite (logiciels...) par l'organisme.

Les durées d'amortissement pratiquées à la CNSA sont fixées par une décision du 15 mars 2021.

Nature des biens	Durée d'amortissement
Matériel de transport	4 ans
Matériel de bureau	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciels	3 ans
Autres concessions et droits	15 ans
Installations générales, agencements	10 ans
Matériel de télécommunication	7 ans

Au sein de la CNSA, les immobilisations sont majoritairement des immobilisations incorporelles et correspondent à des logiciels (voir note n°8). Elles sont valorisées, en fonction du coût des travaux de fabrication (correspondant aux montants des factures sur bons de commande adressées à l'issue de chaque étape de la fabrication du logiciel) et des maintenances évolutives dans la mesure où celles-ci contribuent à accroître la durée d'utilisation ou la performance du logiciel, dans les comptes d'immobilisations incorporelles concernés (logiciels mis en service ou en cours).

Note n°3 : Faits marquants de l'exercice

Une année cruciale dans le processus de construction d'une cinquième branche du régime général

Le décret n° 2022-801 du 12 mai 2022 relatif à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1554 du 1^{er} décembre 2021 relative à la mise en œuvre de la création de la cinquième branche du régime général de la Sécurité sociale relative à l'autonomie est venu parachever le dispositif réglementaire socle de la branche.

Pour finaliser la mise en place de la nouvelle branche et répondre aux enjeux qui en découlent, une organisation rénovée de la Caisse a été mise en place le 1^{er} juillet 2022, à l'issue de plusieurs travaux de concertation interne. Cette nouvelle structuration a été précisée et matérialisée à travers une décision d'organisation interne du 27 juillet 2022 et une nouvelle décision de délégation de signature publiée au Journal officiel du 30 juillet 2022. Le nouvel organigramme est construit autour de neuf directions ou entités. La maîtrise des risques, qui relevait auparavant d'un chargé de mission rattaché à la directrice générale, est désormais confiée à une mission « contrôle interne et conformité » chargée de développer le dispositif de contrôle interne, d'assurer la qualité des processus et des organisations mises en place et de coordonner les actions conduites au titre du plan d'action. L'agence comptable devient une direction comptable qui intègre une nouvelle mission, la mission d'audit interne. La direction des ressources disparaît au profit d'un secrétariat général comprenant une direction déléguée aux affaires financières et juridiques et une mission déléguée aux ressources humaines et affaires générales.

Le 14 mars, le Conseil de la CNSA a adopté la convention d'objectifs et de gestion (COG) retraçant les engagements de l'organisme et de l'État sur la période 2022-2026. Cette COG se traduit notamment par un renforcement des moyens humains et financiers de la Caisse. Ainsi, plus de 2,7 milliards d'euros seront consacrés à la qualité du service de l'autonomie, et plus de 3,8 milliards à l'appui à la transformation et à la modernisation de l'offre et au soutien aux professionnels. De même, les investissements dans le secteur médico-social dans le cadre du Ségur de la santé représenteront un financement de 1,055 milliard d'euros entre 2022 et 2026, auxquels s'ajoutent 500 millions d'euros au titre du numérique médico-social et 380 millions d'euros au titre du programme annuel d'investissements (PAI) de la Caisse. Les effectifs de cette dernière augmenteront de 60 % sur la période, hausse principalement positionnée en 2022 et 2023 (39 postes nouveaux ouverts en 2022, 35 ayant été effectivement pourvus).

Finalisation du processus de conventionnement avec les autres branches du régime général

Le processus de conventionnement destiné à définir et à organiser les relations financières entre la CNSA et les autres branches du régime général de la Sécurité sociale s'est achevé avec la signature de la convention CNAM-CNSA-ACOSS le 22 avril 2022 et celle de la « convention relative à la gestion financière de la branche autonomie CNSA ACOSS-CNAM-CNAF » le 23 juin 2022.

L'émission d'une demande de restitution des financements indûment perçus par le groupe ORPEA

À l'issue de leur contrôle du fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du groupe ORPEA, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales ont relevé des irrégularités dans la gestion des dotations publiques qui ont été détournées de leur finalité au regard des textes en vigueur.

La mission de contrôle a ainsi estimé que le groupe avait imputé, sans fondement réglementaire, 50,23 millions d'euros de charges à la section soins, auxquels il convient d'ajouter les remises de fin d'année non restituées aux EHPAD pour un montant de 5,57 millions d'euros.

Au vu de ces éléments, et sur la base des dispositions de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 permettant à la CNSA d'ordonner la répétition des sommes employées à un objet différents de celui prévu, la CNSA a émis en novembre 2022 à l'encontre du groupe ORPEA des titres pour un montant total de 55,8 millions d'euros.

Une hausse des ressources issues des impôts, taxes et produits affectés, liée à une situation économique meilleure que prévu

La ligne « cotisations, impôts et produits affectés » a constitué la principale source de recettes de la CNSA, représentant 96,1 % du montant total de ses produits en 2022. Jusqu'en 2020, les recettes de la CNSA provenaient principalement des dotations ONDAM médico-sociales.

Hormis pour la CASA, les ressources correspondantes ont connu une hausse marquée de leur rendement en 2022 (+7,7 % par rapport à 2021).

Ainsi, le produit de la CSG, première ressource de la CNSA, s'établit à 31,15 milliards d'euros, soit 2,2 milliards d'euros supplémentaire par rapport à 2021 (+7,6 %). À elle seule, la CSG couvre 86,4 % des charges de gestion techniques (86,3 % en 2021).

Le produit de la CSA s'élève à 2,26 milliards d'euros, en hausse de 7 %.

La fraction de taxe sur les salaires octroyée à la CNSA a augmenté en 2022, passant de 3,81 % à 4,25 % afin de soutenir le relèvement des dépenses de la branche au titre, d'une part, de la compensation aux départements de la création de la PCH parentalité et, d'autre part, de l'intégration à l'OGD PH des dépenses au titre du conventionnement des établissements belges accueillant des adultes français. Le produit de la taxe sur les salaires s'est ainsi élevé à 745,2 millions d'euros, soit une hausse de 27 % par rapport à 2021.

Seule la CASA dont le produit est de 769,7 millions d'euros connaît une baisse de son rendement (-44 %).

En application de la règle de calcul des concours APA et PCH par affectation d'une fraction des recettes CASA, CSA et CSG mise en place en 2021, cet accroissement des recettes conduit à la hausse des concours APA et PCH.

La signature d'une convention organisant les versements de recettes du fonds pour la relance et la résilience

Dans le cadre du plan de relance européen *NextGeneration EU*, dont la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR) soutient le financement des plans de relance des États membres, l'État français s'est vu allouer une enveloppe de 39,4 milliards d'euros sur la période 2021-2026 pour le financement de sa stratégie d'investissements et de réformes dénommée « Plan national pour la relance et la résilience » (PNRR).

Le PNRR recouvre un montant total d'investissements de 40,95 milliards d'euros, au sein desquels figurent les 6 milliards du volet investissement du Ségur de la santé, entièrement financé par le FRR.

Les recettes FRR étant versées au budget de l'État, des transferts de l'État à la Sécurité sociale ont été institués pour reverser la part se rapportant au Ségur investissement.

À cet effet, une convention État-Sécurité sociale a été signée le 28 octobre 2022 ; elle acte du fait que :

- Les montants de recettes perçues par l'État et les reversements éventuels sont déterminés par les lois de finances annuelles ;
- L'État reverse à la Sécurité sociale 15,2 % du montant des recettes perçues par la France au titre de la FRR. Ce taux correspond à la part du Ségur investissement dans le montant total estimé de l'enveloppe FRR (6 milliards d'euros sur 39,4 milliards d'euros).

La convention fait par ailleurs évoluer le dispositif de reversement État-Sécurité sociale à compter de 2022. Alors que le reversement a pris la forme d'une affectation de recettes fiscales en 2021, il s'opère désormais par transfert de crédits budgétaires, inscrits sur un programme dédié (en autorisations d'engagement – AE = crédits de paiement – CP).

La CNSA a perçu 550 millions d'euros à ce titre en 2022 (montant identique à celui perçu au titre de l'exercice 2021).

Un budget 2022 intégrant le financement de nouveaux dispositifs

Plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre pour la première fois en 2022, induisant des charges nouvelles pour la CNSA :

« PCH parentalité » : compensation de l'extension de la PCH en application des dispositions du décret 2020-1826 du 31 décembre 2020

La PCH parentalité n'est pas au sens strict un nouveau dispositif 2022, la prestation ayant été créée en 2021. La compensation de cette extension de la PCH à un périmètre nouveau n'est toutefois intégrée au budget de la CNSA que depuis 2022.

La PCH parentalité constitue le principal poste de dépense pour les départements associés à la mise en œuvre du décret 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Outre la création des deux nouveaux forfaits susmentionnés, ce décret a également permis l'intégration des temps de la préparation du repas et de la vaisselle dans l'aide à l'alimentation financée par la PCH et a autorisé la levée de la « barrière d'âge » de 75 ans.

La compensation aux départements de cet ensemble de nouvelles dépenses s'établit à 200 millions d'euros.

Concours de compensation des revalorisations salariales dans certains ESMS (article 43, LFSS 2022)

L'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit le versement par la CNSA d'une compensation des surcoûts pour les départements finançant un complément de traitement indiciaire ou une revalorisation équivalente pour certains établissements et services intervenant auprès de personnes âgées et de personnes handicapées, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Un décret n°2022-739 du 28 avril 2022 a été pris en application de cet article créant ainsi un nouveau concours géré par la CNSA. Une notification de la CNSA en date du 29 juillet 2022 a mis en œuvre le concours.

Pour cette première année de mise en œuvre, la répartition du concours est ainsi réalisée :
concours = estimation annuelle d'équivalents temps plein (ETP) éligibles par ESMS et par département
× montant de la revalorisation par statut juridique d'ESMS.

Le montant versé au titre de ce nouveau concours en 2022 est de 115 000 000,00 euros.

Concours dit « dotation complémentaire » visant à améliorer le service rendu à l'utilisateur et la rémunération horaire des professionnels aidants (article 44, LFSS 2022)

L'article 44 de la LFSS 2022 portant création de l'article L. 314-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) a introduit une « dotation complémentaire » visant à revaloriser la rémunération horaire des professionnels aidants.

La dotation complémentaire est octroyée en contrepartie de l'engagement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à mettre en œuvre des actions améliorant le service rendu à l'utilisateur. Cet engagement est contractualisé dans le cadre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

La mesure induit un surcoût pour les départements, qui s'ajoute aux sommes déjà versées au titre de l'APA et de la PCH. Ce surcoût est couvert par la branche autonomie sur la base d'un montant forfaitaire par heure d'intervention éligible, *via* un concours spécifique versé par la CNSA.

Un décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 a été pris en application de cet article, créant ainsi un nouveau concours géré par la CNSA. Une notification de la CNSA en date du 27 juillet 2022 a mis en œuvre le concours.

Pour cette première année de mise en œuvre, la répartition du concours est ainsi réalisée :
3 € × nbre d'heures de prestations fournies dans le département.

Le versement d'un acompte unique est prévu dans l'année avant le 31 mars. Il est calculé sur la base de 70 % du volume horaire d'activité déclaré par le département avant le 31/01 de l'année d'attribution du concours. Le solde sera versé avant le 31 août 2023, il sera calculé sur la base du volume horaire d'activité déclaré par le département avant le 31/06 au titre de l'année précédente, déduction faite de l'acompte versé, dans la limite des versements réels effectués.

Le montant de l'acompte versé en 2022 représente 32,9 millions d'euros.

Concours finançant la mise en œuvre d'un tarif national plancher de 22 euros

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un tarif plancher national pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) est mis en œuvre, conformément à l'article 44 de la LFSS 2022 portant création de l'article L. 314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles ; il doit s'établir à 22 euros/heure d'intervention. La mise en place de cette mesure est financée par la branche autonomie.

Un décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 a été pris en application de cet article, créant ainsi un nouveau concours géré par la CNSA.

Pour cette première année de mise en œuvre, la répartition du concours est ainsi réalisée :

= (tarif minimal soit 22 € – tarif horaire moyen fixé par le département si inférieur à 22 €) × volume horaire 2021 des prestations concernées par département × (1 – taux moyen de participation financière des bénéficiaires en 2021).

Le concours est versé en une seule fois avant le 30 septembre. 99 collectivités sur 102 ont perçu une compensation de la CNSA au titre de la mise en place du tarif plancher. Seules trois collectivités à compétence départementale n'ont rien perçu, car leur tarif départemental était supérieur à 22 euros au 1^{er} septembre 2021 (le Nord, le Lot et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Ce concours a représenté une charge de 187,2 millions d'euros en 2022.

Extension de l'allocation journalière du proche aidant

Afin de favoriser le développement du congé de proche aidant, le législateur a prévu de l'indemniser en instituant une allocation journalière de proche aidant qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Ce congé est étendu par la LFSS 2022 (article 54) à un plus grand nombre d'aidants prenant soin de personnes dont la dépendance est moins forte. Cet article prévoit également une extension du congé aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants afin d'assurer un accompagnement de tous les aidants actifs. Les allocations journalières indemnisant le congé de proche aidant doivent être par ailleurs revalorisées au niveau du SMIC, soit 58 euros par jour, afin de rendre le congé plus attractif.

Le décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022 a été pris en application de cet article.

Création d'un centre de ressources et de preuves

Dans le cadre de la création en 2022 d'un centre de ressources et de preuves dédié à la prévention de la perte d'autonomie, des financements à hauteur de 720 000 euros ont été réservés pour la réalisation d'études destinées à appuyer l'expertise du centre ainsi que des partenariats.

Une modification du montant des recettes 2021 dans le tableau d'équilibre financier de la LFSS 2023

L'article 1 de la LFSS 2023 approuvant le tableau d'équilibre pour l'exercice 2021 a été adopté avec plusieurs modifications qui conduisent à approuver des recettes de l'exercice 2021 pour un montant différent de celui figurant dans les comptes clos de l'exercice 2021. En effet, le total des recettes figurant dans l'article d'approbation a été diminué de 5 milliards d'euros par rapport au montant des produits inscrits dans les comptes 2021, approuvés par les conseils d'administration des branches du régime général.

Cette modification traduit la volonté du législateur de tenir compte de l'effet sur les comptes 2021 du régime général de l'abattement des appels de cotisations provisionnelles des travailleurs indépendants entre septembre 2020 et décembre 2020, les auteurs de l'amendement considérant que ces recettes ont amélioré les comptes 2020 et non 2021.

Afin de garantir au lecteur des états financiers la compréhension des écarts entre les comptes publiés et approuvés par le conseil d'administration et les agrégats comptables approuvés dans la LFSS pour 2023, une information figure au sein des annexes aux états financiers.

Plusieurs limites sont à prendre en compte pour comprendre la portée de cette information :

- Le montant définitif de la régularisation réalisée en 2021 au titre de la réduction de 50 % des appels de cotisations provisionnelles, ainsi que sa répartition par affectataire, n'a pas été isolé de manière spécifique et n'est donc pas disponible. Dès lors, le montant utilisé dans la colonne distincte du pro forma comptable correspond à celui retenu par le législateur pour modifier le tableau d'équilibre de l'exercice 2021 et ne constitue donc pas une donnée comptable ;
- Le montant de la modification apportée par la LFSS 2023 s'élève très exactement à 5 milliards d'euros, ce qui ne constitue qu'une valeur approchée de la valeur exacte, et ne peut être réparti entre les cotisations et les contributions sociales. Dès lors, seuls les totaux des colonnes des produits présentent, à titre indicatif, une donnée chiffrée qui est nécessairement approchée ;
- Le législateur a modifié le tableau d'équilibre sans en tirer les conséquences sur le tableau de situation patrimoniale. Pour cette raison, seul le compte de résultat présente cette information.

Cette information ne constitue pas par ailleurs une information comparative au sens de la comptabilité générale, une telle information n'étant exigée qu'en cas de correction d'erreur ou de changement de méthode comptable (norme 14 du nouveau référentiel comptable applicable aux organismes de sécurité sociale).

Les montants par branche sont les suivants (en Md€) :

Branche	Montant de la minoration des produits nets de 2021
Maladie	-2,6
Famille	-0,7
Veillesse	-1,6
Autonomie	-0,1
Total	-5

PRODUITS €	Comptes CNSA publiés 2021	Recettes de l'exercice 2021 approuvées au sein du TE de l'exercice 2021 figurant à l'article 1 de la LFSS pour 2023	Comparaison entre les données des comptes de l'exercice 2021 et les données du TE approuvées en LFSS pour 2023		
		A	B	(B) - (A)	
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (VII)					
Cotisations, impôts et produits affectés (756)	32 538 475 441,84	1)	1)		
Cotisations sociales (7561)	0,00				
Cotisations prises en charge par l'État (7562)	92 002 073,46				
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale (7563)	0,00				
Produits versés par une entité publique (7564)	0,00				
Impôt : contribution sociale généralisée (7565)	28 963 055 794,91				
Impôts et taxes affectés (7566 et 7567) <i>dont : contribution solidarité autonomie sur revenu activité (CSA) (75668483)</i>	3 483 417 573,47 2 114 106 853,88				
<i>dont : contribution additionnelle de solidarité pour autonomie (CASA) (75668484)</i>	1 369 138 693,21				
<i>dont : Prélèvement social sur revenu du capital (756781)</i>	172 026,38				
Autres cotisations et contributions affectées (7568)	0,00				
Produits techniques (757)	616 564 508,64				
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (7571) <i>dont : dotation ONDAM médico-social champ personnes handicapées</i>	552 936 714,82 0				
<i>dont : dotation ONDAM médico-social champ personnes âgées</i>	0				
Contributions publiques (7572)	3 862 746,39				
Contribution spécifiques (7574)	0				
Autres contributions (7575,7578)	0,00				
Divers produits techniques (758)	59 765 047,43				
Reprises sur provisions et sur dépréciations (781x) <i>Reprises sur charges techniques (7814x)</i>	802 082 329,91 801 265 259,33				
<i>Reprises sur dépréciations des actifs circulants (7817)</i>	817 070,58				
Total produits de gestion technique (VII)	33 957 122 280,39			33 857 122 280,39	-100 000 000,00

PRODUITS €		Comptes CNSA publiés 2021	Recettes de l'exercice 2021 approuvées au sein du TE de l'exercice 2021 figurant à l'article 1 de la LFSS pour 2023	Comparaison entre les données des comptes de l'exercice 2021 et les données du TE approuvées en LFSS pour 2023
		A	B	(B) - (A)
PRODUITS DE GESTION COURANTE (II)				
	Vente de produits et prestations de services (701 à 709)	15 166,66	15 166,66	0,00
	Production immobilisée (72)	0,00	0,00	0,00
	Subventions d'exploitation (74)	0,00	0,00	0,00
	Produits des cessions d'éléments d'actif (75585)	0,00	0	-
	Quotes-parts des subventions d'investissement virées au résultat (754)	0,00	0	-
	Divers produits de gestion courante (751 à 755 sauf 754 et 75585)	170 626,73	170 626,73	0,00
	Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions liées aux produits de gestion courante (781x sauf 7814 et 7817, 791)	485 534,85	485 534,85	0,00
Total produits de gestion courante (VIII)		671 328,24	671 328,24	0,00
PRODUITS FINANCIERS (III)				
	Produits de participations et autres immobilisations financières (761,762)	-	1 606,22	0,00
	Revenus de valeurs mobilières de placement (764)	-	-	-
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement (767)	-	-	-
	Autres produits financiers et transferts de charges fin. (763, 765, 766, 768, 786, 796)	3 948 420,77	3 948 420,77	0,00
Total produits financiers (IX)		3 948 420,77	3 948 420,77	0,00
PRODUITS EXCEPTIONNELS (IV)				
	Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante (771)	916	916,00	0,00
	Produits exceptionnels sur opérations techniques (774)	1 351 272,78	1 351 272,78	0,00
	Produits exceptionnels sur opérations en capital (775 à 778)	-1616,81	-1 616,81	0,00
Total produits exceptionnels (X)		1 350 571,97	1 350 571,97	0,00
TOTAL DES PRODUITS (XI=VII+VIII+IX+X)		33 963 092 601,37	33 863 092 601,37	-100 000 000,00
TOTAL DES CHARGES (XII)		33 709 271 050,32	33 709 271 050,32	0,00
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE EXCÉDENTAIRE (XIII=XI - XII)		253 821 551,05	153 821 551,05	-100 000 000,00

La LFSS pour 2023 a approuvé au titre du tableau d'équilibre de l'exercice 2021 un montant de recettes inférieur aux recettes enregistrées dans les comptes de l'exercice 2021, sans répartir la différence entre cotisations et contributions. Dès lors, seul le total des produits techniques présente, à titre indicatif, la différence entre les deux sources de données.

Note n°4 : Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation

Nouvelles modalités de présentation des états financiers en application du nouveau recueil des normes comptables

Le recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale définit les règles de présentation des principaux états financiers des organismes de sécurité sociale (bilan, compte de résultat et annexe).

Ces formats, mis en œuvre pour la présentation des comptes 2022, introduisent certains changements.

Le principal consiste en la disparition du résultat exceptionnel et donc des comptes de charges et de produits correspondants. Les montants correspondants sont désormais retracés pour partie en autres charges et produits de gestion technique et pour partie en charges de gestion courante selon les tableaux suivants.

Pour les charges :

Poste 2021	Montant	Reclassement comptes 2022
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante (671)	25 978	Autres charges de gestion courante
Charges exceptionnelles sur opérations techniques (674)	2,89	Diverses charges de gestion technique

Pour les produits :

Poste 2021	Montant	Reclassement comptes 2022
Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante (771)	916	Divers produits de gestion courante
Produits exceptionnels sur opérations de gestion technique (774)	1 351 272,78	Divers produits techniques
Produits des cessions d'éléments d'actif (775)	-1616,81	Produits des cessions d'éléments d'actif

Une modification des comptes de charges relatifs au Ségur numérique

Les dépenses du Ségur numérique ne sont plus suivies aux :

- 6572834 « SÉGUR Numérique FIR » ;
- 65728411 « SÉGUR Numérique FIS ».

Mais à une subdivision nouvelle du compte 6572852 « Subvention d'investissement numérique », le 657285211 « Subventions investissement numérique Ségur PA » et le 657285212 « Subventions d'investissement numérique – SÉGUR – personnes handicapées ».

Création d'un compte de produit pour les transferts de l'État dans le cadre du FRR

L'évolution du dispositif d'attribution des crédits FRR évoquée à la note n°3 (transfert de l'État au profit de la branche autonomie et non plus d'une recette fiscale ou d'un produit de transfert entre organismes de sécurité sociale) a conduit à adapter en conséquence les modalités d'imputation des produits correspondants dans les comptes de la branche autonomie par l'ouverture d'un compte dédié : 757286 « Transferts État – Recettes FRR ».

Note n°5 : Relations avec les autres organismes de sécurité sociale

Les régimes d'assurance maladie (L. 223-8 du Code de la sécurité sociale)

Jusqu'au 31 décembre 2020, la contribution des régimes d'assurance maladie au financement de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie pour le secteur médico-social était fixée par un arrêté annuel et constituait un produit de la CNSA. En contrepartie, la Caisse remboursait à ces régimes les charges afférentes à l'accueil de leurs affiliés dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées.

La création de la branche autonomie au 1^{er} janvier 2021 a conduit à réviser profondément les modalités de comptabilisation des financements CNSA en direction des ESMS transitant par les régimes d'assurance maladie. Précédemment, les remboursements de la CNSA pour les financements assurés par les caisses de ces régimes étaient versés sous forme d'acomptes en cours d'année. Comptablement, ces derniers étaient enregistrés sur des comptes de concours et de dotations.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la CNSA tient la comptabilité de la branche autonomie. Elle doit donc désormais enregistrer aux comptes de charges appropriés l'ensemble des dépenses relevant de ce champ, et notamment celles effectuées par les régimes d'assurance maladie.

Parmi ces dernières, il convient de distinguer les dotations aux ESMS sous forfait et les dépenses en prix de journée.

Pour les ESMS sous forfait, les caisses dites « pivot » (CPAM, CCMSA, CAVIMAC) versent par douzième un forfait soins, sur la base des arrêtés établis par les ARS. Les caisses pivot effectuent ces versements pour l'ensemble des régimes. Les montants de dépenses effectuées à ce titre par l'ensemble des caisses pivot sont remontés par la CNAM auprès de la CNSA, qui procède à leur comptabilisation puis au remboursement de la CNAM, de la CCMSA et de la CAVIMAC.

Les dépenses des ESMS en prix de journée sont payées par l'ensemble des régimes d'assurance maladie pour leurs affiliés : non seulement les trois régimes précités, mais également l'ENIM, la CRPSNCF, la CRPCEN, la CCAS RATP, la CANSSEM, la CNMSS¹ et les régimes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Pour ces dépenses, chaque régime adresse mensuellement ses données à la CNSA.

¹ Établissement national des invalides de la marine, Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Comme il l'a été indiqué précédemment, ces sommes sont désormais directement comptabilisées en comptes de charges « prestation liées aux soins médicaux exécutées en établissements médico-sociaux » à la réception des notifications des régimes. La CNSA procède ensuite à leur remboursement à l'euro près selon une périodicité fixée par convention.

Une opération de réconciliation des soldes est réalisée en fin d'exercice avec chacun des régimes d'assurance maladie.

Les régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse

La CNSA et la CNAV ont en charge la mise en œuvre d'un plan d'aide à l'investissement en direction des logements-foyers, rebaptisés « résidences autonomie ». Ce plan d'aide permet le financement de travaux de réhabilitation, de modernisation, de mise aux normes, d'agrandissement ou de restructuration afin d'améliorer le cadre de vie, le confort et la sécurité des personnes âgées qui y résident. Entre 2014 et 2018, la CNSA a abondé le PAI des résidences autonomie versé par la CNAV à hauteur de 40 millions d'euros. Ce financement a fait l'objet d'une convention CNSA-CNAV le 3 décembre 2021.

La Caisse nationale d'allocations familiales (L. 223-8 du Code de la sécurité sociale)

L'AEH est versée par les CAF. Depuis le 1^{er} janvier 2021, son financement est intégré au périmètre de la branche autonomie, en particulier du fait des enjeux d'articulation avec la PCH. Sa comptabilisation et son remboursement à la CNAF répondent aux mêmes principes que ceux appliqués à l'AJPA.

L'AJPA est versée et contrôlée par les organismes débiteurs des prestations familiales, en l'espèce les caisses de la MSA et les CAF, pour le compte de la CNSA. La CCMSA et la CNAF adressent chaque mois à la CNSA une notification récapitulant les dépenses d'AJPA au titre du mois écoulé. La CNSA comptabilise ces montants aux comptes de charges appropriés et rembourse la CCMSA et la CNAF en intégrant les frais de gestion engagés par celles-ci.

Les modalités de traitement comptable et financier de ces deux dépenses sont fixées par une convention CNSA-CNAF du 14 septembre 2021 et par une convention CNSA-CCMSA du 24 mai 2022.

L'URSSAF Caisse nationale (ACOSS)

Elle centralise le produit de la contribution au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics, de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (art. L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale), de la taxe sur les salaires et les produits relatifs au prélèvement social sur les revenus du capital.

Pour permettre à la CNSA d'établir une comptabilité en droits constatés, l'ACOSS produit et envoie :

- Mensuellement à la CNSA, le 20 du mois M +1 ou le premier jour ouvré suivant, une notification des produits, des charges et des encaissements affectés à la CNSA au titre du mois M précédent ;
- Annuellement à la CNSA, une notification relative aux opérations d'inventaire : produits à recevoir, provisions pour dépréciation, provisions pour litiges, ainsi qu'un état de réconciliation des soldes. Ces états sont respectivement transmis au plus tard les 18 et 25 février N+1. Les opérations de réconciliation des soldes sont réalisées par la CNSA et l'ACOSS.

Pour le recouvrement pris en charge par son réseau pour le compte de la CNSA, l'ACOSS est rémunérée à hauteur de 0,5 % des sommes collectées.

Une convention relative aux recettes de CSG-CSA centralisées par l'ACOSS pour le compte de la CNSA, signée le 31 mars 2008, précise les modalités de versement, les principes de comptabilisation de ces recettes au cours d'un exercice et les échanges d'informations entre la CNSA et l'ACOSS. Cette convention est complétée par un avenant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, fixant les modalités de versement de la CASA par l'ACOSS.

En application des lois n°2020-991 et n°2020-992 du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie et en application du principe de gestion commune de la trésorerie du régime général de la Sécurité sociale, l'ACOSS gère depuis le 1^{er} janvier 2021 le compte courant de la CNSA. Le compte courant de la CNSA demeure ouvert auprès du Trésor public, compte tenu du projet de mise en œuvre d'une paie à façon pour les agents de droit public de la CNSA en lien avec la direction régionale des finances publiques (DRFIP) 75.

Pour le paiement des dépenses de la branche, la CNSA a ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) un compte de disponibilités alimenté par tirages sur son compte courant ACOSS.

La trésorerie de la branche autonomie est rémunérée en application du taux d'intérêt annuel des branches défini par arrêté des ministres ayant la charge de la sécurité sociale et du budget.

En fin d'exercice 2022, le solde du compte courant de la CNSA s'établissait à 407 747 081 euros.

Les modalités de gestion du compte courant de la CNSA dans les livres de l'ACOSS ont été définies dans une convention CNSA-ACOSS-CNAM-CNAF signée le 3 juin 2022.

Tableau récapitulatif par compte de tiers d'organismes de sécurité sociale

Organismes de sécurité sociale	Solde 2021		Mouvements 2022		Solde au 31/12/2022	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4511 CNAM	-	7 085 681,37	54 750 385 860,47	55 456 946 392,82	-	713 646 213,72
4512 -CNAF	-	17 994 125,83	4 249 446 914,77	4 367 207 808,38	-	135 755 019,44
4513 -CNAV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4541-CCMSA	0,03	-	1 443 270 706,14	1 458 867 109,15	-	15 596 403,01
45612- CNMSS	4 781 081,05	-	-	2 888 868,88	1 892 212,17	-
45621-RATP	-	77 561,07	829 700,18	870 484,51	-	118 345,40
456262-CRPSNCF	-	310 210,99	2 928 581,90	3 015 054,98	-	396 684,07
45641-CRPCEN	1 000 846,10	-	-	831 922,96	168 923,14	-
45642-ENIM	1 670 302,49	-	214 452,17	1 884 754,66	0,00	-
45651-CAVIMAC	-	36 673 390,52	67 019 083,99	30 319 708,35	25 985,12	-
45652-CANSSM	12	-	445,93	457,93	0,00	-

Note n°6 : Relations avec les entités publiques

Relations avec les départements

L'année 2021 a été consacrée à l'élaboration des nouveaux conventionnements 2021-2024 entre la CNSA et les départements. Dans ce cadre, une fois la convention socle signée, une feuille de route individualisée comportant des indicateurs précis et mesurables est négociée avec chaque département et MDPH.

La CNSA alloue à chaque département un concours au titre de l'installation ou du fonctionnement des MDPH.

Ce concours est constitué :

- D'une part forfaitaire :
 - Avec un montant fixe défini par la CNSA,
 - Et une dotation en fonction de la population du département, définie par la CNSA,
 - Qui tient compte de la subvention de l'État et de la valorisation du personnel de l'État mis à disposition des MDPH ;
- D'une part variable :
 - Bénéficiaires de l'AEEH,
 - Bénéficiaires de la PCH,
 - Nombre de décisions d'orientation en ESMS rendues l'année précédente.

La CNSA verse également aux MDPH la subvention de fonctionnement mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 146-4-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Des concours exceptionnels peuvent également être versés par la CNSA aux MDPH en difficulté.

La CNSA verse divers autres concours aux départements.

Depuis sa création, la CNSA verse trois concours principaux :

- Le concours destiné à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie (article L. 223-11 du Code de la sécurité sociale) ;
- Le concours destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation du handicap (article L. 223-12 du Code de la sécurité sociale) ;
- Le concours pour l'installation et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées déjà évoqué (article L. 223-13 du Code de la sécurité sociale).

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a créé trois concours additionnels dans le champ de l'autonomie des personnes âgées :

- La seconde part du concours au titre du financement des dépenses d'APA (APA 2 – article 55 de la loi) ;
- Le concours correspondant au forfait autonomie ;
- Le concours correspondant aux autres actions de prévention (AAP).

Ces deux derniers concours ont vocation à soutenir la mise en œuvre du programme coordonné des actions individuelles et collectives de prévention, défini par la conférence départementale des financeurs en complément des prestations légales ou réglementaires servies par chacun de ses membres.

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée le 15 décembre 2020 a permis le déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP) dans les départements. Il s'agit d'un droit individuel pour les personnes qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif.

Dans ce cadre, des engagements respectifs entre CNSA et conseils départementaux sont pris *via* un accord département-CNSA et entre le conseil départemental et le porteur de projet *via* une convention *ad hoc*.

La signature de la convention avec le département ouvre un droit au versement par la CNSA d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'AVP. Le soutien financier de la CNSA correspond à 80 % de la dépense du département sur sept ans. Le montant de l'aide de la CNSA est plafonné à 8 000 euros par an par habitant. Les charges relatives à l'AVP se sont élevées à 7,8 millions d'euros en 2022.

Par ailleurs, afin de contribuer à l'attractivité des métiers, l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 organise un dispositif de cofinancement par la CNSA du dispositif de soutien mis en place par les départements. Son décret d'application du 6 septembre 2021 précise que :

- L'aide financière de la CNSA vise à prendre en charge une partie des coûts directement supportés par les départements consécutivement à la conclusion de conventions ou d'accords collectifs de travail de branche en matière de revalorisation des rémunérations des salariés des SAAD prestataires exerçant leur activité en direction des personnes âgées et des personnes handicapées (PA/PH) ;
- L'aide est versée à chaque département dans la limite de 70 % des coûts ;
- Le calcul prévisionnel de l'aide est effectué sur la base d'un état prévisionnel des coûts accompagné d'un rapport présentant leurs modalités de calcul, préalablement transmis par chaque département ;
- L'aide fait l'objet d'un versement à chaque département d'un acompte représentant 80 % du montant prévisionnel, au plus tard le 15 mai.

Le montant définitif est notifié au département par la CNSA au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Le département transmet au plus tard le 30 avril un état détaillé des dépenses engagées et un rapport retraçant les modalités de calcul de ces dépenses.

L'article 44 de la LFSS 2022 introduit une dotation qualité destinée à compenser les surcoûts pour les départements des mesures prises en matière d'amélioration du service rendu à l'utilisateur bénéficiant d'une aide à domicile.

Relations avec l'État

Les relations entre l'État et la CNSA sont définies dans une convention d'objectifs et de gestion. L'année 2022 a vu la signature de la nouvelle COG couvrant les années 2022 à 2026. Il s'agit de la première COG de la 5^e branche, fondée sur les dispositions de l'article L. 227-1 du Code de la sécurité sociale (relatif aux COG État-Caisses).

Les relations financières entre la CNSA et l'État passent essentiellement par l'affectation à la branche autonomie de recettes issues de cotisations et par la compensation des exonérations.

Conformément à l'article L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale, le financement des dépenses attachées à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées est assuré par l'affectation d'une ressource autonome et pérenne, la CSG, et par le maintien de l'affectation à la CNSA de l'intégralité des recettes de la CSA et de la CASA.

La fraction de CSG attribuée à la branche (1,93 %) vise notamment à garantir la couverture de l'ONDAM médico-social financé jusqu'en 2020 par une dotation de l'assurance maladie.

À partir de 2021, la branche autonomie s'est vue affecter une recette supplémentaire, la taxe sur les salaires, à hauteur de 3,81 % pour l'exercice 2021, puis de 4,25 % pour 2022. Il s'agit de la taxe due par les employeurs domiciliés en France qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle concerne principalement les secteurs sanitaires et médico-sociaux, les banques et les assurances, certaines professions libérales et le secteur associatif. Cette nouvelle recette visait initialement à compenser à l'euro près les charges liées au non-recouvrement de la CSG et la contribution CNSA au FNGA de l'ACOSS. À partir de 2022, elle permet également de soutenir le relèvement des dépenses de la branche au titre, d'une part, de la compensation aux départements de la création de la PCH parentalité et, d'autre part, de l'intégration à l'OGD PH des dépenses au titre du conventionnement des établissements belges accueillant des adultes français.

Note n°7 : Relations avec les organismes tiers

Des conventions de subventions sont passées avec des organismes tels que des associations ou fondations dans le cadre notamment de :

- Plans d'aide à la modernisation (PAM) ;
- Soutiens à la qualité de l'offre (soutien financier à l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation – ATIH et à l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale – ANAP) ;
- Conventions de recherche (réalisation ou participation à diverses enquêtes et études, en particulier en partenariat avec la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques – DREES, soutien de porteurs sélectionnés par appel à projets) ;
- Actions de formation et de professionnalisation (conventions avec les opérateurs de compétences – OPCO, soutien au programme « petites villes de demain » de l'Agence nationale de la cohésion des territoires – ANCT et réseau Ville amies des aînés et des aidants) ;
- Soutien à la coordination des dispositifs (soutien des méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie – MAIA, communautés 360).

Note n°8 : Immobilisations incorporelles et corporelles

Le montant brut total des immobilisations de l'établissement s'élève à 66,5 millions d'euros.

Les immobilisations incorporelles représentent l'essentiel de l'actif immobilisé de la CNSA, soit 96 % de l'actif immobilisé brut et 98 % de l'actif immobilisé net (c'est-à-dire l'actif immobilisé brut auquel on retire le montant des amortissements).

Ces immobilisations incorporelles sont composées à 99,9 % de logiciels et à 0,1 % de licences, brevets et droits acquis. De même, les montants figurant à la ligne « autres immobilisations incorporelles » du bilan sont essentiellement constitués de logiciels en cours de déploiement (compte 232).

Les principales mises en service intervenues au cours de l'exercice (passage d'un compte 23 d'immobilisation en cours à un compte 20 d'immobilisation mise en service) sont les suivantes :

- SIDOBA : 4 640 259,10 euros ;
- G11 SC (services centraux) : 2 910 280,02 euros ;
- F18 LPI : 972 148,02 euros ;
- F13 LCD (le centre de données MDPH) : 570 300,25 euros.

Les immobilisations corporelles de la CNSA sont majoritairement constituées de matériel de bureau et de matériel informatique (55 % du total), ainsi que de divers agencements (39,7 %).

Tableau des immobilisations

	A Montant brut 2021	B Augmentation	C Diminution	D1 Montant brut 2022	Évolution	% dans la structure
Immobilisations incorporelles	44 088 447,64	29 801 028,86	9 889 625,85	63 999 850,65	40 %	96 %
<i>Concessions et droits similaires acquis (205)</i>	30 674 638,87	9 395 332,33	-	40 069 971,20	30 %	60 %
<i>Autres immobilisations incorporelles (201, 203, 206, 208, 232, 237)</i>	13 413 808,77	20 405 696,53	9 889 625,85	23 929 879,45	78 %	36 %
Immobilisations corporelles	2 325 916,33	325 495,37	177 094,2	2 474 317,00	6 %	4 %
<i>Diverses autres immobilisations corporelles (214, 218)</i>	2 148 822,13	325 495,37	0,50	2 474 317,00	15 %	3,72 %
<i>Immobilisations corporelles en cours (231)</i>	177 094,20	-	177 094,20	0	-100 %	0,00 %
Immobilisations financières	3 067,93	-	-	3 067,93	0 %	NS
<i>Dépôts et cautionnements versés (275)</i>	3 067,93	-	-	3 067,93	0 %	NS
Total immobilisations	46 417 431,90	30 126 524,23	10 066 720,55	66 477 235,58	43,20 %	100 %

Comme indiqué précédemment, les amortissements sont calculés au *pro rata temporis* à compter du jour de la mise en service de l'immobilisation, acquise ou produite (logiciels...) par l'organisme.

Les immobilisations incorporelles apparaissent amorties à hauteur de 69 % (40,3 % en 2021), tandis que les immobilisations corporelles le sont à hauteur de 67 %.

Tableau des amortissements

	A2 Cumulé au début de l'exercice	B2 Dotations de l'exercice	C2 Diminutions	D2 Cumulé en fin d'exercice	D1 – D2 Valeur nette à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	17 763 490,41	9 937 072,97	-	27 700 563,38	12 369 407,82
<i>Concessions et droits similaires acquis (2805)</i>	17 763 490,41	9 937 072,97	-	27 700 563,38	12 369 407,82
Immobilisations corporelles	1 345 269,62	311 396,63	-	1 656 666,25	817 650,75
<i>Diverses autres immobilisations corporelles (28181 à 28184)</i>	1 345 269,62	311 396,63	-	1 345 269,62	817 650,75
Total immobilisations	19 108 760,03	10 248 469,60	-	29 357 229,63	13 714 700,97

Note n°9 : Immobilisations financières

	Valeurs brutes			
	31/12/2021	Acquisitions	Cessions	31/12/2022
275 Dépôts et cautionnements versés	3067,93	-	-	3067,93

Note n°11 : Créances d'exploitation et échéancier

Créances d'exploitation

Nature des créances d'exploitation En € :	31/12/2022		31/12/2021		31/12/2022	31/12/2021	Évol. (en %) 2022/2021
	Brut	Prov. Dépr	Brut	Prov. Dépr	Net	Net	
40 Intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs, fournisseurs	49 798,20	0	64 714,66	0	49 798,20	64 714,66	-23 %
41 Clients cotisants	3 695 524 404,36	343 909 334,98	3 502 730 309,19	343 919 834,98	3 188 638 332,52	3 158 810 474,21	1 %
Dont créances sur cotisants	845 472 946,03	506 886 071,84	856 441 019,29	343 740 879,24	338 586 874,19	512 700 140,05	-

Nature des créances d'exploitation En € :		31/12/2022		31/12/2021		31/12/2022	31/12/2021	Évol. (en %) 2022/2021
		Brut	Prov. Dépr	Brut	Prov. Dépr	Net	Net	
	Dont PAR sur cotisations	2 850 051 458,33	-	2 646 110 334,16	-	2 850 051 458,33	2 646 110 334,16	-
42	Personnel et comptes rattachés	35 145,95	0	769,30	0	35 145,95	769,30	NS
43	Sécurité sociale et autres organismes	131 637,04	0	54 030,06	0	131 637,04	54 030,06	144 %
44	Entités publiques	909 760 108,72	0	357 368 960,72	0	909 760 108,72	357 368 960,72	155 %
-	Dont prestations en charge ou remb. par entité publique	11 766 091,57	-	12 884 092,09	-	11 766 091,57	12 884 092,09	-
-	Dont opérations faites par org. Sécurité sociale p/entité publique	300 000,00	-	41 892 095,22	-	300 000,00	41 892 095,22	-
-	Dont dotation État	550 000 000,00	-	-	-	-	-	-
-	Dont État PAR exonérations	347 694 017,15	-	302 592 773,41	-	347 694 017,15	302 592 773,41	-
45	Organismes et autres régimes de Sécurité sociale	409 834 201,14	0	7 452 241,67	0	409 834 201,14	7 452 241,67	5 399 %
-	Dont régimes agricoles et régimes spéciaux, fonds divers, autres rég. et org. Sécurité sociale	409 834 201,14	-	7 452 241,67	-	300 901 088,41	7 452 241,67	-
46	Autres comptes débiteurs	56 435 576,43	-	800,80	-	56 435 576,43	800,80	NS
Créances d'exploitation		5 071 939 227,158	507 054 427,58	3 867 671 025,60	343 909 334,98	4 564 884 800,00	3 442 425 324,28	32,6 %

Les **créances d'exploitation sur fournisseurs** sont essentiellement composées d'avances et d'acomptes versés sur commandes.

Les **créances cotisants**, soit les impôts et produits affectés dus à la branche autonomie mais non encore encaissés, connaissent une croissance modérée. La hausse des créances liée à l'augmentation des recettes est contrebalancée par une forte hausse des dépréciations de comptes cotisants notifiée à la CNSA par l'ACOSS.

Cotisations et impôts

Nature de la créance en €	Solde 31/12/2022	Solde 31/12/2021	Évol. en % 2022/2021
Produits à recevoir – ACOSS (4185)	2 850 051 458,33	2 646 099 834,16	7,70 %
Créances douteuses ACOSS (416)	806 283 555,14	741 099 320,97	8,80 %
Créances-ACOSS (415)	39 189 390,90	34 015 031,18	15,21 %
Sous-total ACOSS brut	3 695 524 404,37	3 421 214 186,31	8,00 %
Dépréciation de comptes cotisants	506 886 071,84	343 740 879,24	47,46 %
Sous-total ACOSS net	3 188 638 332,53	3 077 473 307,07	3,60 %

Les créances sur entités publiques sont constituées des soldes dus au 31 décembre, principalement des sommes liées à des trop-perçus restant à recouvrer sur concours et prestations, par l'État pour les opérations faites pour son compte (550 millions d'euros correspondant à la dette relative à la recette 2022 au titre du fonds pour la relance et la résilience, voir note 3) et de sommes dues par l'ACOSS en compensation des exonérations de cotisation pour 300 000 euros.

Le poste « Organismes et autres régimes de sécurité sociale » représente essentiellement les créances détenues par la CNSA sur les autres régimes. En l'occurrence, elles intègrent une créance de 408 millions d'euros envers l'ACOSS (compte courant débiteur alors que l'année dernière, le compte courant était créditeur à hauteur de 597 millions d'euros) et de manière plus marginale des créances sur la CAVIMAC, la CNMSS et la CRPCEN, liées pour les deux dernières à la reprise par la CNSA des provisions et charges à payer 2020 de ces caisses. Ces reprises constituent des créances de la CNSA réglées par compensation sur les dépenses à rembourser à ces caisses dans le cadre du financement des ESMS.

Opérations non encore remboursées en fin d'exercice par d'autres organismes de sécurité sociale

Nature de la créance en €	Solde 31/12/2022	Solde 31/12/2021
Autres régimes	2 087 120,43	7 452 241,64
Débiteurs divers	56 435 576,43	800,8
Total	58 522 696,86	7 452 241,67

La ligne « Débiteurs divers » (56 millions d'euros) intègre les ordres de recettes ou ordres de reversement à recouvrer qui correspondent en 2022 aux titres de recette émis à l'encontre du groupe ORPEA (remboursement de recettes de dotations soins indues).

Note n°12 : Opérations pour compte de tiers

Sans objet.

Note n°13 : Trésorerie

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la trésorerie de la branche autonomie est intégrée à la trésorerie du régime général de la Sécurité sociale.

La trésorerie du régime général fait l'objet d'une centralisation sur un compte géré par l'ACOSS, ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'essentiel des opérations financières transite par ce compte pour l'ensemble des organismes des cinq branches de la Sécurité sociale. La CNSA dispose dans sa comptabilité d'un compte courant avec l'ACOSS, symétrique du compte courant CNSA dans la comptabilité de l'ACOSS. Ce compte courant retrace l'ensemble des opérations de trésorerie de la branche : tirages pour alimenter le compte de la CNSA à la Caisse des dépôts et consignations et effectuer le paiement des dépenses courantes, ordres de transfert destinés aux autres caisses têtes de branche du régime général, imputation des recettes reçues de l'ACOSS et affectées à la branche autonomie. Le compte « ACOSS » enregistre la position débitrice ou créditrice de la branche vis-à-vis de l'ACOSS, qui dépend des encaissements et des décaissements effectués par la branche. Il fonctionne en débit ou crédit comme un compte bancaire. En fin d'exercice 2022, le solde de ce compte courant s'établissait à 407 747 080,71 euros.

Ce compte alimente un compte bancaire, ouvert à la CDC, destiné aux dépenses courantes de la CNSA. Le compte au Trésor est cependant resté ouvert dans la perspective de la mise en place de la paie à façon des agents de la CNSA ayant le statut de fonctionnaires. Il s'agit d'un compte non rémunéré, mais n'emportant pas de frais de gestion pour la Caisse.

COMPTES FINANCIERS PAR CATÉGORIE	SITUATION ACTIF BILAN publié 31/12/2021	SITUATION PASSIF BILAN 31/12/2021	Flux annuels entrants	Flux annuels sortants	SITUATION ACTIF BILAN 31/12/2022	SITUATION PASSIF BILAN 31/12/2022
Valeurs à l'encaissement (511)	0	0	4 140,22	4 140,22	0	-
Banques (512)	0,00	0	0	0,00	0	-
Caisse des dépôts et consignations (513)	10 441 818,55	0	4 951 742 836,38	4 953 383 895,74	8 800 759,19	-
Trésor public (515)	2 588 099,38	0	511 292,06	16 668,12	3 082 723,32	-
Caisse (531)	118,27	0	69,1	100	87,37	-
Régies et accreditifs (54)	0	0	100,1	100,1	0	-
TOTAL	13 030 036,30	0	4 952 258 437,86	4 953 404 904,18	11 883 569,88	0

Note n°14 : Fonds propres

Les fonds propres se composent de réserves (39 millions d'euros), du report à nouveau (245 millions d'euros) et du résultat de l'exercice (239,63 millions d'euros).

Tableau de variation des fonds propres

CAPITAUX PROPRES	Solde d'ouverture 31/12/21	Affectation du résultat 2021	Résultats 2022	Transferts entre réserves/report à nouveau	Corrections d'erreur	Autres variations	Solde de clôture 31/12/22
Dotations, apports	0,00	-	-	-	-	-	0,00
Biens remis en pleine propriété (103)	0,00	-	-	-	-	-	0,00
Réserves	39 040 979,22	-	-	-	-	-	39 040 979,22
Report à nouveau	-8 783 050,91	253 821 551,05	-	-	-23 784,00	-	245 014 716,14
Résultat de l'exercice	253 821 551,05	-253 821 551,05	239 629 979,17	-	-	-	239 629 979,17
Subventions d'investissement (13)	0,00	-	-	-	-	-	0,00
Total des capitaux propres	284 079 479,36	0,00	239 629 979,17	0,00	-23 784,00	0,00	523 685 674,53

Les fonds propres passent de 284 millions d'euros fin 2021 à 523,7 millions d'euros fin 2022. Cette hausse de 84 % provient principalement du résultat positif de l'exercice 2022.

Note n°15 : Provisions et dépréciations

Tableau des provisions

N° compte	Libellé	31/12/2021	Transfert AEEH/AJPA	(+) Dotations	(-) Reprises	Écriture RAN	31/12/2022
1511	Provisions pour litiges	866 216,00	-	282 599,44	-100 000,00	23 784,00	1 072 599,44
15218	Pour prestations légales « autonomie »	525 646 048,87	50 287 157,56	177 342 529,92	-525 503 831,15	-	227 771 905,20
15258	Pour charges techniques – recouvrement « autonomie »	107 854 263,12	-	4 910 643,92	-925 355,44	-	111 839 551,60
15288	Autres provisions pour risques et charges techniques « autonomie »	672 369 591,02	-	618 918 244,69	-219 602 457,73	-	1 071 685 377,98
158	Autres provisions pour charges	55 457 246,32	-50 287 157,56	871 376,87	-581 543,56	-	5 459 922,07
	Total provisions	1 362 193 365,33	-	802 325 394,84	-746 713 187,88	23 784,00	1 417 829 356,29

Le détail se présente comme suit :

Compte	Nature	Balance d'entrée 2022 (1)	Dotation 2022 (4)	Reprise 2022 (5)	Solde provision au 31/12/2022 (6) = (1)+(2)-(3)+(4)-(5)	Évolution
1511	Provisions pour litige	866 216,00	306 383,44	100 000,00	1 072 599,44	24 %
Total compte 1511		866 216,00	306 383,44	100 000,00	1 072 599,44	24 %
152181	Provisions autonomie CNAF PH – AEEH	0,00	65 731 831,80	0,00	65 731 831,80	0 %
	Provisions autonomie CCMSA PH – AEEH	0,00	1 927 580,00	0,00	1 927 580,00	0 %
Total compte 152181		0,00	67 659 411,80	0,00	67 659 411,80	0 %
152182	Provisions autonomie CNAF PA – AJPA	0,00	1 279 588,22	185 382,28	1 094 205,94	0 %
	Provisions autonomie CCMSA PA – AJPA	0,00	56 970,00	0,00	56 970,00	0 %
Total compte 152182		0,00	1 336 558,22	185 382,28	1 151 175,94	0 %
152183 Financement des ESMS	Prestations légales « autonomie » CNAM	285 573 455,87	154 875 087,59	285 573 455,51	154 875 087,95	-46 %
	Prestations légales « autonomie » SNCF	482 900,00	932 400,00	482 900,00	932 400,00	93 %
	Prestations légales « autonomie » CNMSS	322 774,00	419 206,00	322 774,00	419 206,00	30 %
	Prestations légales « autonomie » CCMSA	4 234 480,00	2 408 780,00	4 234 480,00	2 408 780,00	-43 %
	Prestations légales « autonomie » CAVIMAC	4 826,00	11 241,90	4 826,00	11 241,90	133 %
	Prestations légales « autonomie » CRPCEN	27 613,00	214 601,61	27 613,00	214 601,61	677 %
	Prestations légales « autonomie » ENIM	0,00	0,00	0,00	0,00	0 %
	Prestations légales « autonomie » RATP	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00	0 %
	Dotation EHPAD fragilisés + Prime grand âge	235 000 000,00	0,00	235 000 000,00	0,00	-100 %
Total compte 152183		525 646 048,87	158 961 317,10	525 646 048,51	158 961 317,46	-70 %

Compte	Nature	Balance d'entrée 2022 (1)	Dotation 2022 (4)	Reprise 2022 (5)	Solde provision au 31/12/2022 (6) = (1)+(2)-(3)+(4)-(5)	Évolution
15 258 Charges techniques - recouvrement « autonomie »	Provisions ACOSS (Branche)	104 730 896,12	4 910 643,92	925 355,44	108 716 184,60	4 %
	Provisions de Ruyter (RD)	3 123 367,00	0,00	0,00	3 123 367,00	0 %
Total compte 15258		107 854 263,12	4 910 643,92	925 355,44	111 839 551,60	4 %
15 288 Provisions pour risques PA-PH (ex S° IV-V)	Intervention innovation autres	1 849 155,21	1 238 769,84	1 250 305,21	1 837 619,84	-1 %
	Intervention innovation AAP	4 701 677,08	1 193 870,05	2 193 830,68	3 701 716,45	-21 %
	Intervention conférence financeurs AAP	43 000,00	0,00	0,00	43 000,00	0 %
	Intervention droit PH	310 000,00	0,00	310 000,00	0,00	-100 %
	Intervention qualité divers	10 443 668,67	3 733 667,70	7 727 002,67	6 450 333,70	-38 %
	Intervention qualité attractivité	100 912 144,52	111 370 710,80	21 255 807,35	191 027 047,97	89 %
	Intervention aidants	10 664 626,80	905 008,10	4 122 597,40	7 447 037,50	-30 %
Total compte 15288 PA-PH (anciennes sections IV et V)		128 924 272,28	118 442 026,49	36 859 543,31	210 506 755,46	63 %
15288 Provisions pour risques PH	SI MDPH 2017-2022	3 689 675,00	1 121 175,00	2 700 012,50	2 110 837,50	-43 %
	2021 Soutien MDPH GA-RESMDPH	801 545,50	3 038 667,40	79 481,40	3 760 731,50	369 %
	2022 PAI PH	0,00	30 000 000,00	0,00	30 000 000,00	0 %
	2021 PAI PH	24 000 000,00	0,00	8 999 998,00	15 000 002,00	-37 %
	2021 ONAC	1 765 932,00	0,00	662 224,50	1 103 707,50	-38 %
	2020 ONAC	638 261,60	0,00	239 348,10	398 913,50	-38 %
	PAI 2020	28 500 000,00	0,00	4 500 000,00	24 000 000,00	-16 %
	2020 Numérique fonds amorçage	712 000,00	0,00	280 000,00	432 000,00	-39 %
	PAI 2019	24 000 000,00	0,00	9 000 000,00	15 000 000,00	-38 %
	PAI 2013	5 024 930,20	0,00	624 979,70	4 399 950,50	-12 %
	PAI 2012	707 100,00	0,00	383 890,00	323 210,00	-54 %
	PAI 2010	1 600 315,00	0,00	652 512,00	947 803,00	-41 %
	PAI 2009	810 000,00	0,00	0,00	810 000,00	0 %
	PAI 2008	135 885,60	0,00	0,00	135 885,60	0 %
	PAI CPER 2014	405 000,00	0,00	0,00	405 000,00	0 %
PAI CPER 2013	554 553,00	0,00	0,00	554 553,00	0 %	
Total compte 15288 PH		93 345 197,90	34 159 842,40	28 122 446,20	99 382 594,10	6 %

Compte	Nature	Balance d'entrée 2022 (1)	Dotation 2022 (4)	Reprise 2022 (5)	Solde provision au 31/12/2022 (6) = (1)+(2)-(3)+(4)-(5)	Évolution
15288 Provisions pour risques PA	Dotation Ségur – PNRR 2022	0,00	23 947 429,00	0,00	23 947 429,00	0 %
	2022 Ségur numérique	0,00	92 960 940,00	0,00	92 960 940,00	0 %
	2022 Ségur immobilier	0,00	242 842 516,00	0,00	242 842 516,00	0 %
	2022 SI APA – CD 53	0,00	30 000,00	0,00	30 000,00	0 %
	2021 AVP	168 750,00	3 706 717,79	168 750,00	3 706 717,79	2097 %
	2021 Ségur immo reg insulaires	15 257 326,00	0,00	0,00	15 257 326,00	0 %
	2021 Ségur immobilier	232 790 588,00	0,00	89 413 924,31	143 376 663,69	-38 %
	2021 ONAC	315 376,00	0,00	118 266,00	197 110,00	-38 %
	2020 PAI	76 000 000,00	0,00	12 000 000,00	64 000 000,00	-16 %
	2020 Numérique fds amorçage	712 000,00	0,00	280 000,00	432 000,00	-39 %
	PAI 2019	80 000 000,00	0,00	30 000 000,00	50 000 000,00	-38 %
	PAI 2013	10 460 272,97	0,00	1 901 846,37	8 558 426,60	-18 %
	PAI 2012	2 935 063,13	0,00	922 911,73	2 012 151,40	-31 %
	PAI 2011	537 016,60	0,00	91 200,00	445 816,60	-17 %
	PAI 2010	1 490 185,00	0,00	691 302,90	798 882,10	-46 %
	PAI 2009	3 461 618,50	0,00	0,00	3 461 618,50	0 %
	PAI 2009 Plan de relance	60 000,00	0,00	0,00	60 000,00	0 %
	PAI 2008	2 659 594,80	0,00	1 972 841,40	686 753,40	-74 %
	PAI CPER 2014	733 722,70	0,00	0,00	733 722,70	0 %
	PAI CPER 2013	4 184 677,50	0,00	0,00	4 184 677,50	0 %
	PAI CPER 2012	573 300,00	0,00	0,00	573 300,00	0 %
	PAI CPER 2011	702 854,10	0,00	201 150,00	501 704,10	-29 %
	PAI CPER 2009	199 500,00	0,00	0,00	199 500,00	0 %
	Contributions ANS- IHEPS 2021	3 308,74	308,74	3 308,74	308,74	-91 %
	Contributions EN3S- IHEPS 2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0 %
	« Dotation complémentaire » SAAD 3° art. L.14-10-5 CASF	0,00	14 086 495,80	0,00	14 086 495,80	0 %
	Fonds SAAD article 47 – 2022	0,00	88 741 968,47	0,00	88 741 968,47	0 %
	Fonds SAAD article 47 – 2021	16 854 966,77	0,00	16 854 966,77	0,00	-100 %
Provisions concours APA 1 2019	0,03	0,00	0,00	0,03	0 %	
Total compte 15288 PA		450 100 120,84	466 316 375,80	154 620 468,22	761 796 028,42	69 %

Compte	Nature	Balance d'entrée 2022 (1)	Dotation 2022 (4)	Reprise 2022 (5)	Solde provision au 31/12/2022 (6) = (1)+(2)-(3)+(4)-(5)	Évolution
1588 Autres provisions pour charges	Plan d'aide à la modernisation (PAM) 2006	4 098 119,60	0,00	0,00	4 098 119,60	0 %
	Plan d'aide à la modernisation (PAM) 2007	200 244,60	0,00	0,00	200 244,60	0 %
	Plan d'aide à la modernisation (PAM) 2006	68 019,80	0,00	0,00	68 019,80	0 %
	Plan d'aide à la modernisation (PAM) 2007	222 161,20	0,00	0,00	222 161,20	0 %
	CNAF AEEH – AJPA reclassées en 2022 au 152181 et 152182	50 287 157,56	0,00	50 287 157,56	0,00	-100 %
Total compte 1588		54 875 702,76	0,00	50 287 157,56	4 588 545,20	-92 %
1582 Provisions pour CET	CET fonct. et CDD droit public	108 889,10	222 307,45	108 889,10	222 307,45	104 %
	CET RTT fonct. et CDD droit public	2 482,34	6 255,83	2 482,34	6 255,83	152 %
	CET UCANSS	205 373,76	257 068,79	205 373,76	257 068,79	25 %
	CET RTT UCANSS	55 345,06	70 178,19	55 345,06	70 178,19	27 %
Total compte 1582		372 090,26	555 810,26	372 090,26	555 810,26	49 %
1583 Provisions pour CET, charges sociales et fiscales	Charges sociales CET fonct. CDD droit public	50 851,21	103 817,58	50 851,21	103 817,58	104 %
	Charges fiscales CET fonct. CDD droit public	14 155,58	28 899,97	14 155,58	28 899,97	104 %
	Charges sociales CET RTT fonct. CDD droit public	1 159,25	2 921,47	1 159,25	2 921,47	152 %
	Charges fiscales CET RTT fonct. CDD droit public	322,70	813,26	322,70	813,26	152 %
	Charges sociales CET UCANSS	80 021,63	100 068,63	80 021,63	100 068,63	25 %
	Charges fiscales CET UCANSS	32 520,17	40 544,06	32 520,17	40 544,06	25 %
	Charges sociales CET RTT UCANSS	21 702,58	27 356,80	21 702,58	27 356,80	26 %
	Charges fiscales CET RTT UCANSS	8 720,18	11 144,84	8 720,18	11 144,84	28 %
Total compte 1583		209 453,30	315 566,61	209 453,30	315 566,61	51 %
TOTAL GÉNÉRAL		1 362 193 365,33	852 963 936,04	797 327 945,08	1 417 829 356,29	4 %

Tableau des dépréciations

Compte	Nature	Solde au 31/12/21	Augmentation	Diminution	Solde au 31/12/22	Variation
491	Dépréciations créances client	168 455,74	0,00	100	168 355,74	NS
49141	Dépréciation créances cotisants	343 740 879,24	163 539 033,78	393 841,18*	506 886 071,8	47 %

*Ce montant ne correspond pas à une reprise, mais à une correction d'une écriture passée à tort sur le compte 49141.

Note n°16 : Dettes financières

Sans objet.

Note n°17 : Dettes non financières

Ces comptes retracent :

- Les cotisants et les clients créditeurs ;
- Les dettes d'exploitation ;
- Les comptes créditeurs divers et les comptes transitoires ou d'attente (au passif) ;
- Les produits constatés d'avance.

AUTRES DETTES	2022	2021 pro forma	Évolution de 2021 à 2022
Cotisants créditeurs (415,419)	420 144 832,73	293 407 697,92	153 %
Dettes d'exploitation	2 151 140 338,12	1 443 966 542,84	49 %
Fournisseurs de biens et services et comptes rattachés (401, 403, 4081)	25 705 530,31	7 344 540,51	250 %
Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)	6 870 379,88	3 430 722,01	100 %
Personnel et comptes rattachés (42)	763 578,27	660 089,52	16 %
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43)	292 079,44	243 187,33	20 %
Entités publiques (44)	1 079 577 992,60	402 325 742,48	168 %
Organismes et autres régimes de sécurité sociale (45)	1 036 701 323,52	1 027 306 801,50	0,8 %
Créditeurs divers (46)	1 229 454,10	-	-
Comptes transitoires ou d'attente (47)	6 055,70	-	-
Produits constatés d'avance (487)	102 440 698,60	102 663 006,67	NS
TOTAL	2 673 731 925,25	1 837 381 787,94	46 %

Le poste « Cotisants et clients créditeurs »

Le montant de ce poste est communiqué par l'ACOSS. Il représente les dettes vis-à-vis des cotisants.

Les dettes d'exploitation

Ce poste regroupe les dettes à court terme. Dans leur ensemble, elles représentent 2,2 milliards d'euros. L'importance de ce montant et de sa hausse en 2022 s'explique par les postes « Entités publiques » et « Fournisseurs » :

- Le poste « Fournisseur de biens et services » est constitué principalement de charges à payer auprès de fournisseurs de biens et services (16,4 millions d'euros) ou d'immobilisations (6,8 millions d'euros) ;
- La ligne « Personnel » recouvre essentiellement les dettes provisionnées pour congés payés (690 106 euros), tandis que la ligne « Sécurité sociale » est principalement composée du montant des charges sociales sur congés à payer (270 732 euros). Toutes deux connaissent une hausse modérée due au léger accroissement des effectifs en 2022 ;
- Le montant figurant sur la ligne « Entités publiques » est principalement composé de charges à payer (525 millions d'euros), qui retracent notamment, depuis 2021, les montants restants dus sur APA, PCH et concours MDPH. Cependant, la principale explication de la hausse de solde est liée à la comptabilisation des 550 millions d'euros de recettes de FRR, précédemment comptabilisés comme dotation de la CNAM (voir note n°3) ;
- Les produits constatés d'avance du tableau correspondent à de la CSG ;
- Les postes de dettes relatifs aux « Organismes de sécurité sociale » restent stables, ce qui est notamment lié au fait que le compte courant de la CNSA auprès de l'ACOSS (considéré comptablement comme une dette de l'ACOSS vis-à-vis de la CNSA via la comptabilisation à un compte de tiers ACOSS) affichait un solde positif de 407 millions d'euros au 31 décembre 2022, tandis qu'il était débiteur de 597 millions d'euros en 2021. Par ailleurs, les charges à payer et provisions 2020 des régimes maladie, qui avaient été reprises dans les comptes de la CNSA en tant que dettes de ces organismes, ont été dans leur grande majorité soldés en 2022. Le tableau suivant détaille la ligne du compte 45 relatif aux « Organismes et autres régimes de sécurité sociale ».

Dettes entre organismes de sécurité sociale	2022	2021 publié
CNAM (4511)	713 646 213,72	7 085 681,37
CNAF (4512)	135 755 019,44	17 994 125,83
Autres régimes (456)	16 111 432,48	37 061 162,58
RATP (45621)	118 345,40	77 561,07
CPRSNCF (456262)	396 684,07	310 210,99
CCMSA	15 596 403,01	-
CAVIMAC (45651)	0	36 673 390,52
CCMSA (4541)	0	0
CRPCEN (45641)	0	0
CANSSM (45652)	0	0
Assemblée nationale (456582)	0	0
Diverses opérations entre organismes (458)	171 188 657,98	367 942 729,90
Charges à payer (4586)	171 188 657,98	367 942 729,90
TOTAL	1 036 701 323,62	1 027 306 801,50

Les 713 millions d'euros de dette vis-à-vis de la CNAM correspondent à des versements effectués par les CPAM au titre du forfait soin ou du tarif journalier et non encore remboursés par la CNSA.

Le montant de 135,7 millions d'euros inscrit sur la ligne CNAF représente les frais de gestion dus en rémunération de la prise en charge par le réseau de caisses de la branche famille des tâches de liquidation et de versement d'AEEH et d'AJPA, ajoutés au montant de versement d'AJPA et d'AEEH de décembre. Ces sommes ont fait l'objet d'un règlement en janvier 2023.

Les montants figurant sous les lignes « Autres régimes » représentent le reliquat des sommes dues sur l'exercice aux caisses des régimes d'assurance maladie en remboursement des dotations aux ESMS prises en charge dans les comptes de la CNSA.

Le montant de charges à payer, qui apparaît dans le tableau, constitue également une conséquence de la création de la 5^e branche et des nouvelles modalités de retranscription dans les comptes de la CNSA des financements accordés aux ESMS. Dans le système de dotations précédent, il n'y avait en effet pas lieu de comptabiliser de charges à payer à ce titre envers les autres régimes d'assurance maladie.

Note n°18 : Soldes intermédiaires de gestion

En €	Exercice N	Exercice N-1	Variation
Produits de gestion technique	36 453 256 533,19	33 958 473 553,17	2 494 782 980,02
Charges de gestion technique	36 052 038 213,07	33 566 845 559,42	2 485 192 653,65
RÉSULTAT DE GESTION TECHNIQUE (A)	401 218 320,12	391 627 993,75	9 590 326,37
Produits de gestion courante	881 607,66	670 627,43	210 980,23
Charges de gestion courante	158 247 287,88	141 055 398,47	17 191 889,41
RÉSULTAT DE GESTION COURANTE (B)	-157 365 680,22	-140 384 771,04	-16 980 909,18
Produits financiers	152 770,60	3 948 420,77	-3 795 650,17
Charges financières	4 375 431,33	1 370 092,43	3 005 338,90
RÉSULTAT FINANCIER (C)	-4 222 660,73	2 578 328,34	-6 800 989,07
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (D)	0,00	0,00	0,00
RÉSULTAT NET (A+B+C+D)	239 629 979,17	253 821 551,05	-14 191 571,88

Note n°19 : Charges de gestion technique

Les charges de gestion technique présentées dans cette note couvrent l'ensemble des dépenses consacrées au financement des politiques de l'autonomie : financements accordés aux ESMS dans le cadre de l'OGD médico-social, prestations (AJPA, AEEH), concours versés aux départements (APA, PCH) ou à d'autres intermédiaires sociaux, subventions d'investissement (notamment dans le cadre du Ségur de la santé).

CHARGES (en €)	Exercice 2022	Exercice 2021	Variation
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE			
Prestations sociales	29 924 892 248,54	27 630 047 780,23	2 294 844 468,31
<i>Prestations légales</i>	29 924 892 248,54	27 630 047 780,23	2 294 844 468,31
<i>Prestations d'action sociale</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Actions de prévention</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Prestations spécifiques à certains régimes</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Diverses prestations</i>	0,00	0,00	0,00
Transferts, subventions et contributions	5 034 761 819,31	4 750 068 062,35	284 693 756,96
Diverses charges de gestion technique	128 067 534,09	100 538 545,52	27 528 988,57
Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique	964 316 611,13	1 086 191 171,32	-121 874 560,19
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (IV)	36 052 038 213,07	33 566 845 559,42	2 485 192 653,65

Le détail est apporté dans le tableau ci-dessous.

Prestations légales

Libellé	31/12/2022	31/12/2021	VAR. K€	Var. %
Financement des établissements médico-sociaux – PH	13 789 051	12 375 620	1 413 431	11 %
Financement des établissements médico-sociaux – PA	14 783 298	14 020 185	763 114	5 %
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (6561821)	1 343 039	1 225 210	117 829	10 %
Allocation journalière du proche aidant (6561822)	9 504	9 033	471	5 %
Prestations sociales (656)	29 924 892	27 630 048	2 294 844	8 %

Le premier poste de dépense (29 925 millions d'euros soit 83 % du total des charges de gestion technique) est constitué du fond de financement des ESMS personnes âgées (PA) et personnes handicapées (PH). Il découle du montant de l'objectif global de dépenses.

Le poste « Prestation légale » recouvre également l'AJPA et l'AEEH, relevant du fonds « Prestation individuelle » dans le budget de la CNSA.

L'**AJPA** est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020. Elle vise à compenser une partie de la perte de salaire consécutive à la prise de ce congé qui n'est pas rémunéré par l'employeur. Cette prestation est versée et contrôlée par les organismes débiteurs des prestations familiales, en l'espèce la CCMSA et la CNAF, pour le compte de la CNSA. Celle-ci rembourse chaque mois les montants versés par ces deux caisses en intégrant les frais de gestion engagés par celles-ci. L'AJPA s'élève à 9,5 millions d'euros en 2022, en légère hausse de 5 %.

L'**AEEH** est une aide financière destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés aux enfants ou aux adolescents de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 %. Versée sans condition de ressource, elle peut éventuellement être augmentée d'un complément d'AEEH dont le montant varie selon le niveau de handicap de l'enfant et ses conséquences financières (dépenses mensuelles liées au handicap, embauche d'un tiers, conséquences sur l'activité professionnelle des parents), ou par la prestation de compensation du handicap, selon l'option retenue par les bénéficiaires, s'ils sont exposés à des charges relevant de la PCH.

L'AEEH est versée par les CAF et les MSA, mais son financement est intégré depuis 2021 au périmètre de la branche autonomie, en particulier du fait des enjeux d'articulation avec la PCH. Elle s'établit à 1,3 milliard en 2022 et connaît une hausse de 9,6 % par rapport à 2021, reflet de celle du nombre de ses bénéficiaires.

Transferts, subventions et contributions

Cet intitulé rassemble l'ensemble des subventions et concours que la CNSA verse à des entités publiques, intermédiaires sociaux et acteurs des politiques de l'autonomie.

Les subventions accordées par la CNSA s'élèvent à 346,9 millions d'euros, en hausse de 41 % en 2022.

Ce montant se décompose comme suit :

Nature de la dépense	Montant 2022 (en M€)	Montant 2021 (en M€)	Part dans la dépense totale 2022	Part dans la dépense totale 2021
Soutien restructuration des SAAD	15	17,5	4,20 %	7,10 %
Soutien à l'attractivité des métiers (article 47)	174,45	67,41	50,40 %	27,50 %
Conventions ATIH et ANAP	7,17	8,66	2 %	3,50 %
Autres subventions versées aux agences	1,6	-	0,40 %	0,00 %
Dotations au fonctionnement des MDPH	79,16	77,7	22,90 %	31,70 %
Conventions innovation recherche	7	8,7	2 %	3,50 %
Financement des partenaires réseau	17,8	5,52	5,10 %	2,20 %
Formation, professionnalisation	16,8	29,9	4,9 %	12,20 %
Modernisation de l'aide à domicile	24,13	27	7 %	11,00 %
Autres	3,6	2,85	0,10 %	1,20 %
TOTAL	346,88	245,24	100 %	100 %

La raison principale de la hausse observable du montant de ces subventions réside dans la poursuite de la mise en œuvre des politiques de soutien à l'attractivité des métiers et principalement de la revalorisation des salaires des salariés des SAAD, sur la base de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS 2021). Ainsi, l'acompte article 47 pour 2022 représente à lui seul une charge de 160 millions d'euros (la part restant à payer s'élevant quant à elle à 89 millions d'euros). Les dépenses de soutien à l'attractivité des métiers, dont le montant fait plus que doubler en 2022, représentent désormais la première catégorie de subventions en montant dans le total des subventions, place qu'occupaient les dotations au fonctionnement des MDPH en 2021.

Ces dernières représentent donc désormais la seconde catégorie de subventions en termes d'enjeux financiers. Elles connaissent une quasi-stabilité par rapport à l'année 2021.

Les concours aux départements ont atteint un montant de 4,1 milliards en 2022, en hausse de 7 %. Ils sont principalement composés de l'APA (63,5 % du total) et de la PCH (21 % du total). Le montant de ces deux concours est déterminé par une fraction des recettes de l'année considérée. Pour 2022, elle a été de 7,7 % des rendements prévisionnels cumulés de CSG, de CSA et de la CASA pour l'APA et de 2 % de ces mêmes recettes pour la PCH. La hausse du rendement de ces recettes, supérieure aux prévisions en 2022, explique pour une grande part celle de ces concours, l'autre raison de cette hausse provenant de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs en 2022.

Le montant de la PCH connaît une hausse sous l'effet de la mise en place de la PCH parentalité à compter du 1^{er} janvier 2021. Depuis cette date, les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides supplémentaires dans le cadre de la PCH : un forfait mensuel pour le financement de l'aide humaine et un forfait ponctuel pour le financement d'aides techniques. La CNSA compense cette prestation versée par les départements par une enveloppe intégrée au concours PCH (200 millions d'euros).

Les concours aux départements relevant de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie représentent 195 millions d'euros de charges en 2022. Ils se subdivisent en forfait autonomie (FA) et autres actions de prévention (AAP).

Institués par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les deux concours servis par la CNSA aux conseils départementaux (forfait autonomie et autres actions de prévention) ont vocation à soutenir la mise en œuvre du programme coordonné des actions individuelles et collectives de prévention, défini par la conférence départementale des financeurs en complément des prestations légales ou réglementaires servies par chacun de ses membres.

Cette instance de coordination institutionnelle établit à cet effet un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental et recense les initiatives locales.

Le concours aux MDPH représente 93,3 millions d'euros. Il est versé chaque année par la CNSA en tant que membre des groupements d'intérêt publics (GIP) MDPH pour le financement des dépenses de fonctionnement des MDPH. Ce concours est prévu par l'article L. 223-8 du Code de la sécurité sociale. Il se compose d'une part forfaitaire et d'une part variable et est versé en quatre acomptes aux conseils départementaux (février, mai, août et novembre). Son montant annuel est validé en conseil de la CNSA.

À ces deux concours s'est ajoutée en 2021 une aide à la vie partagée en soutien au développement de l'habitat inclusif, instaurée par l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (voir le descriptif en note n° 6). Son montant s'est établi à 7,7 millions d'euros en 2022 (il n'était que de 281 450 euros sur l'exercice 2021).

Enfin, se sont ajoutés trois dispositifs en 2022 dont le poids important explique en partie la hausse des concours aux départements sur cet exercice :

- La compensation du tarif plancher (187 millions d'euros), destinée à compenser la hausse de 22 euros à 23 euros du tarif plancher/heure. Le concours compense le surcoût d'APA et de PCH induit par ce tarif minimal ;
- Le financement des revalorisations salariales du personnel d'ESMS en application de l'article 43 de la LFSS 2022 (115 millions d'euros). Ce financement a pour objet la compensation des surcoûts pour les conseils départementaux finançant le complément de traitement indiciaire ou une revalorisation équivalente pour certains ESMS ;
- La dotation qualité qui a représenté 33 millions d'euros. Cette dotation est destinée à soutenir l'action des SAAD en faveur de la qualité du service rendu (interventions à domicile pour des besoins spécifiques, actions en faveur de la qualité de vie au travail, actions de lutte contre l'isolement, soutien aux aidants).

La contribution aux dépenses du fonds d'intervention régional (FIR) s'est élevée à 172,7 millions d'euros en 2022.

Cette ligne recouvre cinq catégories de financements aux agences régionales de santé, imputés au budget de la CNSA au vu de l'article L. 223-8 du Code de la sécurité sociale et selon la répartition indiquée par un arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé fixant pour l'année le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale :

- La contribution annuelle pour le financement des MAIA. C'est la contribution principale au FIR, avec 96,3 millions d'euros en 2022 ;
- La contribution annuelle pour le financement des groupes d'entraide mutuelle (GEM) mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du Code de l'action sociale et des familles. Elle s'élève à 54,8 millions d'euros en 2022, en hausse de 21 % ;
- La contribution annuelle au financement du forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées, mentionné à l'article L. 281-2 du Code de l'action sociale et des familles. Son montant est de 19 millions d'euros en 2022 ;
- La contribution au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI). Cette contribution a représenté 0,9 million d'euros de dépenses en 2022 ;
- La contribution pour la mise en place d'un dispositif d'accompagnement piloté par les ARS et mis en œuvre par les groupements régionaux d'appui au développement de la e-santé (GRADeS) pour soutenir les établissements et services médico-sociaux et les MDPH dans l'usage et la fiabilisation des données du système d'information de suivi des orientations. Ces dépenses se sont élevées à 1,5 million d'euros en 2022.

Le montant des **subventions d'investissement** aux ESMS comptabilisé sur l'exercice 2022 de la CNSA atteint 354,7 millions d'euros. Il connaît une baisse de 77 millions d'euros en 2022 (-18 % après la très forte augmentation de +180 % observée en 2021). La mise en œuvre des mesures de soutien à l'investissement du Ségur de la santé représente 79 % de ce montant (en hausse de 24 %).

Le Ségur de la santé prévoit un saut d'échelle en matière de soutien à l'investissement dans le secteur médico-social avec un effort financier de 2,1 milliards d'euros sur cinq ans, dont 600 millions d'euros au titre du volet numérique. Ce programme d'investissement permet notamment une visibilité sur un niveau de crédits annuels deux à trois fois supérieur sur le volet immobilier que les PAI antérieurs de la CNSA.

En revanche, les dépenses liés aux PAI traditionnels continuent de se réduire (-21 % pour la part « personnes âgées » et -40 % pour la part « personnes handicapées »).

Les participations représentent la contribution de la CNSA aux fonds départementaux de compensation du handicap. Chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap. Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la PCH. La CNSA contribue chaque année à ce fonds à hauteur de 5 millions d'euros.

Diverses charges techniques

Ces charges sont principalement constituées de frais de gestions versés à l'ACOSS : frais d'assiette pour le recouvrement d'impôts et de droits (20,2 millions d'euros), frais sur dégrèvements et admissions en non-valeur au taux de 3,9 % (55,8 millions d'euros). À ces frais s'ajoutent les frais de gestion réglés à la CNAF pour la liquidation et le versement de l'AEEH (19,7 millions d'euros) et dans une moindre mesure de l'AJPA (0,14 million d'euros). Le solde restant se compose d'admissions en non-valeur, d'annulations et de remises sur des créances recouvrées par l'ACOSS. Ces montants sont comptabilisés sur la base des notifications de l'ACOSS.

Charges à payer

Les charges à payer sur entités publiques ont connu une forte hausse, liée à la forte croissance des charges à payer sur APA et PCH : Les charges à payer sur APA représentent 395 millions d'euros (+26 %), celles sur PCH, 123 millions d'euros (+52 %) et celles sur les concours MDPH, 4,7 millions d'euros. Quant aux charges à payer liées aux financements des ESMS et à l'AEEH et AJPA, elles représentent 171 millions d'euros.

Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique

Sous l'intitulé de **dotations aux provisions pour charges de gestion technique** se retrouvent principalement des sommes restant à payer en fin d'exercice au titre des prestations légales, des subventions ou des concours de la CNSA, mais affectées d'un niveau d'incertitude ne permettant pas de les enregistrer en charges à payer.

Elles s'élèvent à 802 millions d'euros en 2022, en baisse de 25 %.

Le remplacement d'un schéma comptable de dotation annuelle par celui d'une comptabilisation directe sur des comptes de prestation légale entraîne en effet la nécessité d'enregistrer des provisions sur la base des informations communiquées par les caisses des régimes d'assurance maladie effectuant les versements pour le compte de la CNSA.

Les principales dotations aux provisions pour charges de gestion technique enregistrées l'ont été pour couvrir les risques relatifs aux PAI (389 millions d'euros), aux financements ESMS (159 millions d'euros) et aux concours formation professionnalisation (101 millions d'euros).

Les écritures de **dépréciations des actifs circulants** sont comptabilisées sur la base d'une estimation des dépréciations de créances et d'une notification de l'ACOSS. Dans la continuité de la politique de hausse des taux de dépréciation calculés sur les restes à recouvrer des cotisants nés pendant la crise, les montants de dépréciation augmentent encore en 2022 : 163 millions d'euros ont fait l'objet d'une dépréciation en cours d'exercice (pour 137 millions d'euros en 2021).

Note n°20 : Charges de gestion courante

Les charges de gestion courante connaissent une hausse de 11 % en 2022, liée principalement à celle de la contribution de la CNSA au FNGA de l'ACOSS et, dans une moindre mesure, à la hausse des charges de personnel.

Achats et autres charges externes

Les achats et autres charges externes s'élèvent à 26 millions d'euros de dépenses en 2022, ils représentent 16 % des charges de gestion courante de la Caisse. Leur niveau est resté relativement stable entre 2022 et 2021 (+2 %).

Ce poste est constitué principalement de prestations informatiques (assistance MOE et MOA) effectuées pour le compte de la CNSA ou pour certains acteurs (programme SI MDPH). Atteignant 76 % des achats (accusant une légère baisse de 3,6 %), ces dépenses reflètent l'importance de certains projets informatiques pilotés par la CNSA (SI MDPH).

Le second poste d'achats et charges externes est constitué des loyers (1,7 million d'euros) et des charges locatives (0,6 million d'euros).

Impôts, taxes et versements assimilés

Le principal impôt figurant sous cette ligne est la taxe sur les salaires acquittée par la CNSA pour un montant de 978 740 euros (+10 %, augmentation liée principalement à l'accroissement des effectifs de la CNSA en 2022). Le second poste est constitué des versements de transport pour 224 070,45 euros.

Charges de personnel

En 2022, la CNSA a vu son effectif s'accroître de 19 ETP. Ces effectifs supplémentaires ont favorisé une hausse de 10 % de ses charges de personnel (salaires et charges sociales).

Néanmoins, la part des dépenses de personnel dans le total des charges de gestion courante de la CNSA continue de baisser : elles représentent 24,2 % de ces charges (hors FNGA) en 2022, et cette part baisse légèrement par rapport à 2021 (-1,1 %) alors que les effectifs de la Caisse ont augmenté de façon notable au cours de l'exercice.

Ce poids modéré s'explique notamment par la taille réduite de l'effectif de la CNSA et par l'absence d'un réseau local, ce qui la distingue des autres caisses nationales. Ainsi, à titre de comparaison, les charges de personnel représentaient 73 % des charges de gestion courante de la branche famille en 2020.

Autres charges de gestion courante

La hausse de ce poste est essentiellement due à celle de la contribution de 106 millions d'euros (+10 %) versée en 2022 par la CNSA au FNGA. En effet, à l'instar de l'ensemble des caisses de sécurité sociale du régime général, la CNSA verse une dotation au FNGA de l'ACOSS pour couvrir les charges de gestion administrative de la branche recouvrement. La répartition de ces charges entre les caisses nationales du régime général repose sur un arrêté.

Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions liées aux charges de gestion

Sous cette ligne se retrouvent essentiellement des dotations aux amortissements pour 10,2 millions d'euros. La majeure partie d'entre elles concerne les immobilisations incorporelles et plus particulièrement les logiciels (voir le point sur les amortissements de la note n° 8).

Le reste est constitué de provisions pour congés et RTT déposés sur le compte épargne temps (CET) (0,87 million d'euros) et d'une provision pour contentieux (0,28 million d'euros).

Note n°21 : Produits de gestion technique

Cotisations, impôts et produits affectés

Les recettes de la CNSA résultant des impôts et produits affectés s'élèvent à 35 millions d'euros en 2022. Elles connaissent une progression de 7,7 % par rapport à 2021. Il s'agit de la principale source de recettes de la CNSA, qui représente 96 % du montant total de ses produits en 2022. Jusqu'en 2020, la majeure partie des recettes de la CNSA provenait des dotations de l'ONDAM médico-sociale.

Cette prédominance s'explique notamment par la part prise par la CSG dans le total des produits de la branche. Celle-ci constitue 89 % des revenus issus des impôts et produits affectés. De façon plus générale, elle représente 85 % des ressources totales de la CNSA en 2022.

Cette situation s'explique par la mise en place de nouvelles ressources fiscales et par les modifications intervenues dans la couverture de l'ONDAM médico-social lors de la création de la branche autonomie.

Une fraction de 1,93 % de CSG a été attribuée à la branche afin de garantir la couverture de l'ONDAM médico-social auparavant financé par une dotation de l'assurance maladie, doublement majorée pour couvrir les engagements du Ségur de la santé et pour la porter au niveau de l'ex-OGD qui intégrait des réserves de la CNSA. De manière complémentaire, cette fraction doit garantir le financement par la branche de l'AEEH prise en charge par la branche famille jusqu'en 2020.

En 2021 la CNSA s'est vue affecter une fraction des recettes de la taxe sur les salaires. Ce taux, initialement de 3,81 %, a été rehaussé à 4,25 % en 2022 afin de soutenir le relèvement des dépenses de la branche au titre, d'une part, de la compensation aux départements de la création de la PCH parentalité et, d'autre part, de l'intégration à l'OGD PH des dépenses au titre du conventionnement des établissements belges accueillant des adultes français. Le produit de la taxe sur les salaires s'est ainsi élevé à 745,2 millions d'euros, soit une hausse de 27 % par rapport à 2021.

Cotisations, impôts et produits affectés	2022	Structure 2022	2021	Évolution de 2021 à 2022
Cotisations prises en charge par l'État (7562)	45 004 729	0,10 %	92 002 073	-51 %
Impôts : contribution sociale généralisée – CSG (7565)	31 156 651 172	89 %	28 963 055 795	7,50 %
Impôts et taxes affectés (7566 et 7567)	3 780 807 221	10,80 %	3 483 417 573	9 %
Autres cotisations et contributions affectées (7568)	64 626 598	0,10 %	0	-
Total	35 047 087 720	100 %	32 538 475 442	8 %

Les autres contributions et produits affectés de ce tableau correspondent à des pénalités recouvrées par l'ACOSS et reversées à la CNSA.

Les impôts et taxes affectées, hors CSG, se décomposent comme suit :

Cotisations, impôts et produits affectés	2022	Structure 2021	2022	Évolution de 2021 à 2022
Contribution solidarité autonomie sur revenus d'activité – CSA (75668483)	2 262 278 917,58	59,00 %	2 114 106 853,88	7 %
Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie – CASA (75668484)	769 686 159,36	20,00 %	783 148 667,87	-1,70 %
Taxe sur les salaires	745 206 587,13	19,30 %	585 990 025,34 €	27,00 %
Prélèvement social sur les revenus du capital (756781)	3 635 556,60	0,10 %	172 026,38	-
Autres cotisations et contributions affectées	64 624 598,18	1,60 %	0	-
Total	3 845 431 818,85	100 %	3 483 417 573,47	10 %

Les montants d'impôts et taxes compensés par l'État connaissent une forte baisse liée à la fin des mesures prises en raison de la crise sanitaire.

Les compensations relatives aux secteurs affectés par celle-ci diminuent de 70 % en un an et ne représentent plus que 42 % du total des transferts de charges opérés entre l'État et la CNSA.

Transferts de charges opérés entre l'État et les organismes de Sécurité sociale	2022	Structure 2022	2021	Évolution de 2021 à 2022
Prises en charge de cotisations en faveur de zones géographiques	12 378 084,35	27,50 %	10 692 066,49	15 %
<i>Exo DOM</i>	12 378 084,35	27,50 %	10 692 066,49	15 %
Prises en charge de cotisations en faveur de divers secteurs économiques	32 626 644,56	72,50 %	81 310 006,97	-60 %
<i>Aides à domicile auprès d'une personne fragile employées par un organisme prestataire</i>	8 325 981,15	18,50 %	8 243 260,81	1 %
<i>Travailleurs occasionnels demandeurs sans emploi</i>	5 404 775,25	12,00 %	0,00	-
<i>Arbitres et juges sportifs</i>	-204 713,52	0,00 %	8 599 939,09	-
<i>Secteurs affectés par la crise sanitaire</i>	19 100 601,68	42,00 %	64 466 807,07	-70 %
Total	45 004 728,91	100 %	92 002 073,46	-51 %

Produits techniques

Le principal montant comptabilisé sur la ligne **Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés** en 2021 était la dotation de 550 millions d'euros versée par la branche maladie du régime général à la branche autonomie, en application d'un arrêté du 23 février 2022, afin de couvrir à l'euro près les dépenses d'investissement 2021 liées aux engagements issus des consultations du Ségur de la santé.

Cette contribution étant désormais prise en charge sur le budget de l'État (voir note n° 3), les 550 millions d'euros qu'elle représente figurent sur la ligne **Contributions publiques** du compte de résultat 2022.

Les divers produits techniques rassemblent essentiellement des trop-perçus sur AAP et FA ou sur APA (44 millions d'euros). La croissance importance de ce poste (+74 %) s'explique notamment par le fait qu'il intègre la prise en charge en 2022 du titre de 55,8 millions d'euros émis à l'encontre de la société ORPEA aux fins de récupération de sommes employées à un objet différent de celui pour lequel elles ont été versées.

On trouve sous la ligne **Reprises sur provisions pour charges techniques** la contrepartie des montants de restes à payer sur concours et prestations, passés en fin d'exercice précédent sur les comptes de dotations aux provisions pour charges techniques. Y figurent ainsi des reprises de provisions sur dotations aux ESMS (523 millions d'euros), sur PAI-PA (137 millions d'euros), PAI-PH (25 millions d'euros), subvention attractivité des SAAD (17 millions d'euros)...

Note n°22 : Produits de gestion courante

Produits de gestion courante	2022	Structure 2022	2021	Évolution de 2021 à 2022
Ventes et prestations de service (701 à 709)	-10 500	0 %	15 167	-169 %
Cession d'éléments d'actif	0	0 %	-1616,81	-
Divers produits de gestion courante (751 à 753 et 755 sauf 75585)	210 564,10	23,6 %	171 542,73	23 %
Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions liées aux produits de gestion courante (781 sauf 7814/17, 791)	681 543,56	76,4 %	485 534,85	40 %
Total	881 607,66	100 %	670 627,43	+31,50 %

Le compte **Ventes et prestations de service** est créditeur à hauteur de 10 500 euros en raison de l'écriture d'extourne passée sur 2022 pour un produit à recevoir enregistré en 2021 et correspondant à une subvention de l'Agence nationale de la recherche et de la technologie (ANRT) en application d'une convention industrielle de formation par la recherche signée le 27 juillet 2018.

Le montant des divers produits de gestion courante est presque exclusivement constitué des remboursements par l'assurance maladie des indemnités journalières versées par la CNSA et de pénalité (163 707 euros) reçues pour non-respect de clauses de marché par certains prestataires de la CNSA.

Sur l'exercice 2022, le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions liées aux produits de gestion courante » ne recouvre que des reprises de provisions pour risques et charges. Il s'agit principalement de la reprise de provisions passées pour jours de congés et RTT déposés sur un CET.

Note n°23 : Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation de la branche correspond au résultat des gestions techniques et courantes.

Résultat d'exploitation	2022	2021 pro forma	Évolution entre 2021 et 2022	Variation
Charges d'exploitation	36 210 285 500,95	33 707 900 957,89	2 502 384 543,06	+7,4 %
Produits d'exploitation	36 454 138 140,85	33 959 144 180,6	2 494 993 960,25	+7,3 %
Résultat d'exploitation	243 852 639,9	251 243 222,71	-7 390 582,81	-3 %

Le résultat d'exploitation s'élève à 243,8 millions d'euros en 2022. Il a connu une diminution de 7,4 millions d'euros en un an.

Cette évolution trouve son origine dans les mouvements observés en matière de charges et produits d'exploitation, dont le détail a été décrit dans les notes n° 19 à 22.

Dépense et recette croissent dans les mêmes proportions, ce qui a pour effet de faire perdurer la situation excédentaire rencontrée en 2021, marquée par des recettes fiscales plus élevées que les charges en raison d'un contexte économique plus favorable que ce qui ressortait des prévisions initiales.

On ne note en effet pas de diminution des dépenses en faveur des politiques de l'autonomie. Toutes les lignes de charges en gestion technique connaissent une augmentation, hormis celles relatives aux dotations aux provisions. En masse, les charges de gestion technique augmentent de 7 % et celles de gestion courante de 12,2 % (sous l'effet de l'augmentation de la contribution au FNGA).

Les recettes de la CNSA ont augmenté en 2022, du fait du dynamisme de ces ressources au regard de la situation économique (hausse de 2,2 milliards des recettes de CSG) ou du relèvement des fractions de recettes destinées à la CNSA (taxe sur les salaires). Cette hausse a cependant été plus faible que celle des charges d'exploitation.

Néanmoins, cette différence n'est pas suffisamment marquée pour inverser la situation observée en 2021 : le résultat d'exploitation demeure donc positif en 2022.

Les modifications intervenues dans la structure des recettes de la CNSA, avec le poids pris par la CSG depuis l'affectation en 2021 d'une fraction de 1,93 % de cet impôt à la branche autonomie, rendent plus difficile, par rapport à la structure de financement précédente, la tâche de prévoir très en amont le niveau d'excédent ou de déficit que pourra connaître la Caisse en fin d'exercice. Depuis 2021, la ressource issue de la CSG assure un meilleur taux de couverture des dépenses d'exploitation que ne le faisaient antérieurement les dotations allouées à la CNSA par les autres régimes de sécurité sociale. Ainsi, en 2020, la CSG et les dotations ONDAM couvraient 102 % des besoins de financement des ESMS et 82,8 % du total des charges d'exploitation. En 2022, la CSG finance à elle seule 109 % des besoins de financement des ESMS et 86 % du total des charges d'exploitation. Cependant, ce niveau est tributaire d'une situation économique pouvant se révéler très évolutive au cours de l'exercice.

Note n°24 : Résultat financier

La trésorerie de la branche est intégrée à la trésorerie du régime général. Elle figure sur un compte ouvert dans les livres de l'ACOSS. Le solde de trésorerie de la CNSA sur ce compte se voit appliquer par l'ACOSS un taux d'intérêt, négatif ou positif, fixé par arrêté.

Cette situation a conduit la CNSA à mettre en place une gestion plus fine de sa trésorerie, afin d'ajuster le montant des tirages destinés à alimenter son compte CDC au plus près de ses dépenses quotidiennes.

En fin d'année 2022, le résultat financier de la CNSA se traduit pour elle par une charge de 4,2 millions d'euros. En effet, l'ACOSS a appliqué au cours de l'exercice 2022 un taux négatif aux dépôts sur les comptes courants ouverts dans ses livres. Le solde du compte courant de la CNSA ayant été majoritairement créditeur durant l'année, il s'est vu appliquer une charge d'intérêt plus forte.

-	Montant
Produits financiers	152 770,60
Charges financières	4 375 431,33
Résultat financier	-4 222 660,73

Note n°25 : Engagements hors bilan

Engagements donnés

Le montant des engagements déjà pris par la CNSA au 31 décembre 2022, c'est-à-dire le montant des droits (en euros constants) à payer dans l'hypothèse où cesserait tout droit nouveau à cette date, a pu être estimé à 15,8 millions d'euros.

Ces engagements se décomposent de la manière suivante.

Baux en cours

Nom du bailleur	Adresse	Nature	Date de reconduction	Date de fin	Durée de reconduction (mois)	Durée restante au 31/12/22	Loyer mensuel	Engagement
SOGECAP	CNSA 66 avenue du Maine Heron Building 75014 PARIS	Bureaux 4 ^e , 5 ^e et 15 ^e étages	01/07/2022	30/06/2031	108	82,75 ²	154 154	12 756 243,50
SCPI ACCIMO PIERRE	CNSA 66 avenue du Maine Heron Building 75014 PARIS	Box	15/12/2018	15/12/2027	108	660	1055,25	63 315,00
NEXITY PM SELECTINVEST 1	CNSA 66 avenue du Maine Heron Building 75014 PARIS	Bureaux 17 ^e étage	15/02/2018	14/02/2028	36	662	44 672,70	2 769 707,40
TOTAL								15 589 265,90

Valorisation indemnité de départ

Aux termes de l'article 58 de la Convention collective nationale de travail (CCNT) du 8 février 1957 applicable aux employés et cadres et de l'article 31 de la CCNT du 25 juin 1968 applicable aux agents de direction, l'indemnité de départ à la retraite est égale à trois mois de salaire calculés sur le dernier traitement mensuel, selon la formule suivante :

Dernière rémunération mensuelle x 14

4

L'indemnité de départ volontaire à la retraite a été calculée pour les seuls agents nés avant le 31 décembre 1964, soit dix agents.

Cette indemnité est estimée à 174 301,93 euros à la clôture des comptes de l'exercice 2022.

Médaille d'honneur du travail

La médaille d'honneur du travail est accordée aux salariés, c'est-à-dire aux personnes liées à un employeur par un contrat de travail. Elle peut également être accordée aux salariés retraités qui peuvent formuler leur demande sans aucune limitation de durée (art.12 du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984).

Il existe quatre échelons (art. 6 du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984) :

- Médaille d'argent attribuée après 20 années de service ;
- Médaille de vermeil attribuée après 30 années de service ;
- Médaille d'or attribuée après 35 années de service ;
- Grande médaille d'or attribuée après 40 années de service.

² Une franchise de loyer de 2,25 mois est appliquée chaque année jusqu'en 2030.

Ces durées peuvent être ramenées respectivement à 18, 25, 30 et 35 années quand l'activité exercée présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture de droit à la retraite soit inférieur à celui en vigueur dans le régime général.

La médaille est décernée par arrêté du ministre chargé du travail, faisant l'objet d'une publication au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

L'attribution de la médaille du travail n'emporte pas légalement versement d'une gratification. Toutefois, depuis la circulaire FNOSS B46 du 16 juillet 1957, une gratification est allouée aux salariés des organismes de sécurité sociale. Celle-ci est versée dans la mesure où la médaille d'honneur du travail a été accordée, son attribution devant si possible coïncider avec la remise de la décoration.

Les montants en vigueur de la gratification s'élèvent à : 250,00 euros pour la médaille d'argent, 300,00 euros pour la médaille de vermeil, 400,00 euros pour la médaille d'or et 600,00 euros pour la médaille grand or.

Les engagements ont été calculés selon les hypothèses suivantes :

- Chaque agent a commencé à travailler à l'âge de 22 ans ;
- Chaque année a été travaillé depuis cet âge jusqu'à ce jour ;
- Aucun agent n'a obtenu de médaille du travail en dehors de l'établissement.

	Médaille d'argent		Médaille de vermeil		Médaille d'or		Médaille grand or		Total
	Nbre d'agents concernés	Montant	Nbre d'agents concernés	Montant	Nbre d'agents concernés	Montant	Nbre d'agents concernés	Montant	
Cadre	59	14 750,00 €	16	4 800,00 €	7	2 800,00 €	2	1 200,00 €	23 550,00 €
ADD	8	2 000,00 €	6	1 800,00 €	3	1 200,00 €	3	1 800,00 €	6 800,00 €
Non-cadre	5	1 250,00 €	3	900,00 €	1	400,00 €	0	- €	2 550,00 €
Totaux	-	18 000,00 €	-	7 500,00 €	-	4 400,00 €	-	3 000,00 €	32 900,00 €

Le montant ainsi estimé s'élève à 32 900 euros.

Engagements reçus

La CNSA n'a pas constaté d'engagements reçus en cours d'exercice.

Note n°26 : Effectifs au 31 décembre 2022

Effectif moyen mensuel 2022*

*Effectif mensuel = effectif avec proratisation du temps de travail hebdomadaire au dernier jour calendaire du mois

ETP	2021	2022											
	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai.	Juin.	Juil.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Entrées CDI	-	3	-	3	4	3,4	5	-	4	5	4,8	3	5
Sorties CDI	-	1,1	1	4	2	1	1	-	2	-	7,6	1,1	-
Entrées CDD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droit privé	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2	-	-
Droit public	-	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sorties CDD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droit privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Droit public	-	-	-	3	1	1	1	1,7	1	-	1	-	-
ETP au dernier jour du mois	125,71	133,99	132,99	129,99	130,99	132,39	135,39	133,69	134,69	139,69	137,89	139,79	144,79

Note n°27 : Événements postérieurs à l'exercice

La CNSA n'a pas constaté d'événements postérieurs à la clôture ayant eu un impact sur les éléments enregistrés sur l'exercice 2022.

Glossaire

ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AJPA	Allocation journalière du proche aidant
APA	Allocation personnalisée autonomie
CANSSM	Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
CASA	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
CASF	Code de l'action sociale et familiale
CAVIMAC	Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
CCAS RATP	Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP
CSA	Contribution solidarité autonomie
CCMSA	Caisse centrale de mutualité sociale agricole
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNMSS	Caisse nationale militaire de sécurité sociale
CRPCEN	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
CRPSNCF	Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF
CSG	Contribution sociale généralisée
CSS	Code de la sécurité sociale
ENIM	Établissement national des invalides de la marine
ESMS	Établissements sociaux et médico-sociaux
ETP	Équivalent temps plein
FIR	Fonds d'intervention régional
FNGA	Fonds national de gestion administrative
GBCP	Décret sur la gestion budgétaire et comptable publique
LFSS	Loi de financement de la sécurité sociale
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
ONDAM	Objectif national de dépenses d'assurance maladie
PAI	Plan d'aide à l'investissement
PCH	Prestation de compensation du handicap
PCUOSS	Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
PLFSS	Projet de loi de financement de la Sécurité sociale
SAAD	Service d'aide et d'accompagnement à domicile



www.cnsa.fr
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr
www.monparcourshandicap.gouv.fr